

Confort habitation

Assurance Habitation et vie privée
Formule e@sycosy
pour les appartements

Conditions générales



Sommaire

Habitation – Info Line	5
Habitation – Première Assistance	6
1. L'assistance au bâtiment assuré	6
2. L'assistance en cas de non habitabilité du bâtiment	6
1 – Les premières mesures	6
2 – L'aide au relogement	7
3. Envoi d'un serrurier	7
Habitation – Biens assurés	8
1. Bâtiment	8
2. Contenu	8
Habitation – Garanties de base	9
1. Principes	9
2. Garanties	9
1 – L'incendie	9
2 – L'explosion	9
3 – L'implosion	9
4 – La fumée, la suie	9
5 – La foudre	9
6 – Le heurt	10
7 – Les dégradations immobilières, le vandalisme et la malveillance	10
8 – L'action de l'électricité	11
9 – L'électrocution des animaux domestiques	11
10 – Les dégâts causés par l'eau	11
11 – Les dégâts causés par tout combustible liquide de chauffage du bâtiment	12
12 – Le bris et la fêlure de vitrages	12
13 – Les catastrophes naturelles	13
A. Notre garantie Catastrophes naturelles	13
B. La garantie Catastrophes naturelles du Bureau de Tarification	14
14 – La tempête, la grêle, la pression de la neige, de la glace	15
15 – L'attentat et le conflit du travail	16
16 – La responsabilité civile immeuble	16

Sommaire

3. Extensions de garantie	17
1 – Le garage situé à une autre adresse	17
2 – La résidence de remplacement	17
3 – La résidence de villégiature	17
4 – Votre nouvelle adresse	17

Habitation – Garanties optionnelles **18**

1. Le vol et le vandalisme	18
1 – Garantie	18
2 – Obligations de prévention	19
3 – Exclusions	19
2. La protection juridique habitation	19
1 – Appui juridique – Lar Info : 078 15 15 56	20
2 – Protection juridique	20
3 – Cautionnement	22
4 – L'avance de franchise	22
5 – Dispositions communes	22

Habitation – Garanties complémentaires **23**

1. Principe	23
2. Garanties	23
1 – Les frais de sauvetage	23
2 – Les frais de déblai et de démolition	23
3 – Les frais de nettoyage	23
4 – Les frais de conservation et d'entreposage	23
5 – Les frais de logement provisoire	23
6 – Le chômage immobilier	23
7 – Les frais liés aux garanties dégâts causés par l'eau et dégâts causés par tout combustible liquide de chauffage du bâtiment	23
8 – Les frais liés à la garantie action de l'électricité	24
9 – Les frais liés à la garantie bris et fêlure de vitrages	24
10 – Les frais d'expertise	24
11 – L'avance de fonds	24

Sommaire

Dispositions spécifiques à l'assurance Habitation 25

1. Nos recommandations à la conclusion du contrat	25
2. Nos recommandations en cours de contrat	25
3. Sinistres	25
1 – Vos obligations en cas de sinistre	25
2 – Nos obligations en cas de sinistre	26
3 – Notre droit de recours	27
4 – Estimation des dommages	27
5 – Mauvaise estimation de la superficie de l'appartement	28
6 – Modalités d'indemnisation	29
7 – Franchise	29
8 – Adaptation automatique	29

Vie privée – Garantie Responsabilité 31

1 – Responsabilité civile Vie privée	31
2 – Sauvetage bénévole	34

Vie privée – Garantie Protection juridique 35

1 – Appui juridique – Lar Info : 078 15 15 56	35
2 – Protection juridique	35
3 – Insolvabilité des tiers	39
4 – Cautionnement	39
5 – L'avance de fonds pour dommage résultant de lésions corporelles	39
6 – L'avance de franchise	39
7 – Frais de recherche d'enfant disparu	40
8 – Dispositions communes à la Protection juridique	40

Dispositions spécifiques à l'assurance Vie privée 43

1. Etendue territoriale	43
2. Nos recommandations à la conclusion du contrat	43
3. Nos recommandations en cours de contrat	43

Sommaire

4. Sinistres	43
1 – Vos obligations en cas de sinistre	43
2 – Nos obligations en cas de sinistre	44
3 – Notre droit de recours	44
4 – Franchise	44
5 – Indexation	44

Dispositions générales **45**

1. La vie du contrat	45
1 – Les parties au contrat d'assurance	45
2 – Les documents constitutifs du contrat d'assurance	45
3 – Votre interlocuteur privilégié	46
4 – Prise d'effet	46
5 – Durée	46
6 – Obligations de déclaration à la conclusion du contrat	46
7 – Obligation de déclaration spontanée en cours de contrat	47
8 – Obligations en cas de survenance du sinistre	48
9 – Fin du contrat	49
10 – Cas particuliers	50
11 – Correspondances	51
12 – Solidarité	51
13 – Frais administratifs	51
2. La prime	51
1 – Modalités de paiement de la prime	51
2 – Non-paiement de la prime	51
3. Le traitement de vos données personnelles	52

Lexique **53**

Les mots en lettres **grasses** y sont définis.
Ces définitions délimitent notre garantie.

Dès la prise d'effet des Garanties de base de votre assurance Confort Habitation formule e@sycosy, l'**assuré** bénéficie gratuitement et 24 heures sur 24, d'une Info Line et d'une Première assistance en téléphonant au 02/550 05 55.

L'Info Line vous communique les coordonnées

- des centres hospitaliers et des services d'ambulance les plus proches
- des pharmaciens, médecins, dentistes, vétérinaires, infirmiers de garde,...
- de crèches, homes, seniories, centres de revalidation et centres de soins palliatifs
- de services à domicile (soins, repas, courses, aide-ménagères, garde d'enfants, garde-malades, garde d'animaux)
- de sociétés louant du matériel médical
- des services de dépannage disponibles 24 h sur 24 (plomberie, menuiserie, électricité, réparation de téléviseurs, serrurerie, vitrerie)
- des services publics concernés pour tout problème urgent lié à votre habitation
- des services d'agents de nettoyage.

A votre demande, l'Info Line vous informe sur

- les coordonnées d'entreprises de pompes funèbres
- la rédaction des faire-parts
- les démarches nécessaires notamment auprès de l'administration communale
- à la demande des héritiers, les coordonnées d'une agence immobilière pour la gestion des biens immobiliers.

Enfin l'Info Line vous donne des renseignements préalables à un départ vers l'étranger, tels que

- les cours et devises : informations sur les taux de change
- les formalités de visa, passeport et autres pièces d'identité
- les formalités douanières
- les vaccinations
- les décalages horaires
- les jours fériés
- le climat et l'habillement adéquat.

Notre responsabilité ne peut, en aucun cas, être mise en cause si l'**assuré** s'adresse à nous et ainsi, subit un retard dans l'intervention des services de secours.

Notre intervention a pour seul but de communiquer à l'**assuré** un ou plusieurs numéros de téléphone utiles, mais nous ne pouvons être tenus responsables de la qualité et du prix des interventions effectuées par le(s) prestataire(s) contacté(s) par l'**assuré** lui-même.

Dès la survenance d'un **sinistre** couvert, l'**assuré** peut obtenir les services d'assistance mentionnés ci-dessous, en téléphonant au 02/550 05 55.

Afin que nous organisions l'assistance de manière optimale, l'**assuré** veillera à nous contacter avant toute intervention.

Nous ne prenons jamais en charge les frais d'interventions que nous n'avons pas organisées ou préalablement autorisées, sauf si vous avez été dans l'impossibilité absolue de faire appel à nous (exemples: intervention des forces de l'ordre ou des pompiers).

1. L'assistance au bâtiment assuré

Nous organisons et prenons en charge à la demande de l'**assuré**

- le sauvetage, l'entreposage, la conservation des biens sinistrés
 - location de camionnette sans chauffeur
 - recours à une entreprise de déménagement
 - entreposage en garde-meubles
- le gardiennage des biens sinistrés
- l'obturation provisoire du **bâtiment**

2. L'assistance en cas de non habitabilité du bâtiment

1 – Les premières mesures

En cas de dégâts importants rendant votre habitation inhabitable, nous organisons et prenons en charge

- la garde des enfants de moins de 18 ans vivant habituellement dans le **bâtiment**, à concurrence de 65 EUR par jour pendant 3 jours
- la garde des personnes handicapées vivant habituellement dans le **bâtiment**, à concurrence de 130 EUR par jour pendant 3 jours
- l'hébergement des animaux domestiques vivant habituellement dans le **bâtiment**, à concurrence de 65 EUR maximum
- une assistance psychologique par téléphone
- le logement provisoire, c'est-à-dire
 - les frais de nuitée (chambre + petit déjeuner) de l'**assuré** dans un hôtel proche de son domicile ou dans un logement similaire. Notre intervention est limitée, par **assuré**, aux 3 premières nuitées, majorées des week-ends et jours fériés situés pendant cette période. Si vous avez été dans l'impossibilité absolue de faire appel à nous, nous vous remboursons ces frais de nuitée jusqu'à concurrence de 125 EUR par nuit et par chambre.
 - le déplacement de l'**assuré**, s'il est dans l'impossibilité de s'y rendre par ses propres moyens.

A votre demande, nous vous avançons les fonds, à concurrence de 1.000 EUR maximum, pour les autres frais de première nécessité. Vous nous autorisez à déduire ces avances des indemnités d'assurance en cas de **sinistre** couvert et vous vous engagez à les rembourser dans les trois mois en cas d'événement non couvert.

- le rapatriement par chemin de fer (1ère classe) ou avion de ligne pour rejoindre le lieu du **sinistre**, en cas de séjour à l'étranger (et pour autant qu'une présence s'avère indispensable) à concurrence de
 - soit un aller-retour pour permettre à un **assuré** de rentrer sur le lieu du **sinistre**, et éventuellement de rejoindre son lieu de séjour
 - soit le retour sur les lieux du **sinistre** d'un ou de deux **assurés**.Nous mettons à la disposition de l'**assuré** un titre de transport afin de récupérer son véhicule resté sur place.

2 – L'aide au relogement

Lorsque votre habitation est inhabitable, nous aidons l'**assuré** à organiser son relogement dans une habitation similaire pendant toute la durée de **non habitabilité**.

3. Envoi d'un serrurier

Si un **assuré** ne peut pas entrer dans le **bâtiment** en raison de la perte, du **vol** ou de l'oubli de sa clé d'une porte d'accès ou de la détérioration de la serrure, nous organisons et prenons en charge l'intervention d'un serrurier sur place et si nécessaire le remplacement de la serrure, pour autant que la garantie optionnelle **Vol** et vandalisme ait été souscrite. Notre intervention est limitée à 1.000 EUR par **sinistre**.

Vos conditions particulières précisent si la couverture vous est acquise pour le **bâtiment** et/ou son **contenu**.

1. Bâtiment

Définition

Il s'agit de l'**appartement** situé à l'adresse indiquée aux conditions particulières et à usage privé de l'**assuré**.

Il comprend

- les fondations, les cours, ainsi que les clôtures et haies destinées à délimiter la propriété
- les **aménagements et embellissements** lorsqu'ils ont été exécutés aux frais de l'**assuré** propriétaire ou acquis d'un locataire.
- les matériaux se trouvant à pied d'œuvre destinés à être incorporés au **bâtiment** et qui appartiennent à l'**assuré**.

Il ne comprend pas

- les constructions délabrées ou vouées à la démolition
- les abris et couvertures de piscine en matériaux durs
- les bains à bulles se trouvant à l'extérieur
- l'**installation domotique**
- Les serres
- Les abris de jardin, carports, annexes contiguës ou isolées
- Les piscines, en ce y compris la pompe, les tuyaux, les filtres et les autres équipements y associés.
- L'installation de panneaux solaires

2. Contenu

Il s'agit du **meublier** qui se trouve dans l'**appartement** à usage privé et qui appartient ou est confié à un **assuré**.

Il comprend

- les animaux domestiques, garantis en tous lieux
- les **aménagements et embellissements** lorsqu'ils ont été exécutés aux frais de l'**assuré locataire** ou acquis d'un précédent locataire, sans être devenus entre-temps propriété du bailleur
- la partie de l'installation électrique qui n'est pas incorporée au **bâtiment**
- les jouets motorisés dont la vitesse maximale n'excède pas 5 km/h
- les équipements détachés des véhicules automoteurs et des remorques.

Il ne comprend pas

- les biens qui se trouvent dans des constructions délabrées ou vouées à la démolition
- les véhicules automoteurs d'une cylindrée supérieure à 50 cc ou dont la vitesse excède 45 km/h (bateaux à moteur et jetskis compris). En **vol**, il ne comprend pas les véhicules automoteurs et les remorques mais bien les équipements qui en sont détachés.
- les caravanes
- les biens appartenant aux hôtes de l'**assuré**
- les pierres précieuses et les perles fines non montées
- les chèques, les cartes de paiement et de crédit, à l'exception de Proton
- les animaux domestiques d'élevage ou destinés à la vente
- les biens qui se trouvent dans des abris de piscine, abris de jardin, carport, serres et annexes contiguës ou isolées
- le **contenu commun**
- les **valeurs**
- les engins de jardinage
- les **marchandises**
- le **matériel**.

1. Principes

Si vous êtes propriétaire, nous vous indemnisons pour l'ensemble des dégâts encourus par le **contenu** de votre **appartement**, lorsqu'ils sont causés par un événement incertain résultant d'un péril couvert et ne tombant pas sous une exclusion.

Si vous êtes **locataire** ou occupant de l'**appartement**, nous couvrons, selon les garanties souscrites, votre **responsabilité locative** et votre **contenu** pour les dégâts causés par un événement incertain résultant d'un péril couvert et ne tombant pas sous une exclusion. Toutefois et sauf dispositions contraires, nous ne couvrons pas, pour l'ensemble des garanties habitation, y compris pour les garanties optionnelles

- les dégâts
 - résultant d'**actes collectifs de violence, mouvement populaire, émeute, sabotage ou terrorisme**, sans préjudice de la garantie **Attentat** et **Conflit du travail**
 - résultant d'un **risque nucléaire**
 - résultant de pollution non accidentelle
 - subis par l'**assuré** qui a causé le **sinistre** intentionnellement
 - les dégâts prévisibles (taches, bosses, roussissements, griffes, etc.) ou liés à une absence de prévention élémentaire dans le chef d'un **assuré**.
- Nous pouvons récupérer les indemnités payées à d'autres **assurés** (en principal augmenté des frais de procédure et des intérêts) auprès de l'**assuré**, auteur du **sinistre** intentionnel
- subis par des **tiers** suite au **sinistre** causé intentionnellement par l'**assuré**
 - résultant de toute erreur de construction ou autre vice de conception du **bâtiment** ou du **contenu** pour lesquels l'**assuré** n'a pas pris les mesures qui s'imposaient pour y remédier en temps utile alors qu'il en avait connaissance
 - dont la cause, révélée lors d'un précédent **sinistre** n'a pas été supprimée alors qu'elle aurait pu l'être
 - résultant d'un vice propre, de l'usure, d'un manque d'entretien, de la corrosion, de la dépréciation ou de la détérioration lente et progressive, des biens assurés.

2. Garanties

Nous vous assurons à l'adresse du risque pour

- 1 – L'incendie
- 2 – L'explosion
- 3 – L'implosion
- 4 – La fumée, la suie
- 5 – La foudre

6 – Le heurt

Sauf les dégâts

- causés au **contenu** par un **assuré**, ainsi que par un animal lui appartenant ou qui lui a été confié
- au bien ou à l'animal qui a causé le heurt
- ne résultant pas directement d'un choc entre deux corps durs
- aux **sanitaires** raccordés à l'installation hydraulique pour le montant des dégâts qui dépasse 1.850 EUR lorsqu'aucune autre partie du **bâtiment** n'a été endommagée
- aux **sanitaires** raccordés à l'installation hydraulique lorsque le **bâtiment** est en cours de construction, reconstruction ou transformation et pour autant que cette circonstance ait d'une manière quelconque contribué à la survenance du **sinistre** ou en ait aggravé les conséquences
- causés par la grêle.
- causés aux vitrages d'art fabriqués de manière artisanale, c'est-à-dire manuelle et unique par la forme ou la couleur.

7 – Les dégradations immobilières, le vandalisme et la malveillance

Obligations de prévention

Nous attirons votre attention sur l'importance de ces obligations de prévention.

Si leur inobservation a contribué à la survenance du **sinistre**, nous refuserons notre intervention.

L'**assuré** qui occupe le **bâtiment** doit

- en cas d'absence, fermer à double tour et verrouiller toutes les portes et fenêtres du **bâtiment**
Les fenêtres, oscillo-battants, soupiraux et autres ouvertures du **bâtiment** facilement accessibles, doivent également être fermés et verrouillés en utilisant tous les moyens de protection mécaniques, électroniques et magnétiques existant, à l'exception des volets.
- installer les dispositifs de protection antivols imposés par la Compagnie, les maintenir en bon état de fonctionnement et les utiliser en cas d'absence.

Nous couvrons les dégâts résultant de dégradations immobilières, de vandalisme ou de malveillance lorsqu'ils sont occasionnés au **bâtiment** sauf les dégâts causés

- au **bâtiment** à l'abandon
- au **contenu**
- aux matériaux se trouvant à pied d'œuvre destinés à être incorporés au **bâtiment**
- lorsque le **bâtiment** est en cours de construction, reconstruction ou transformation pour autant que cette circonstance ait d'une manière quelconque contribué à la survenance du **sinistre** ou en ait aggravé les conséquences
- par ou avec la complicité
 - d'un **assuré**, d'un descendant ou ascendant ainsi que du conjoint ou partenaire de chacun d'eux
 - d'un locataire ou des personnes vivant à son foyer

Les dégradations immobilières (en ce compris le **vol** de parties du **bâtiment**) ne sont couvertes que lorsqu'elles sont commises à l'occasion d'un **vol** ou d'une tentative de **vol** tandis que le vandalisme et la malveillance sont couverts également en d'autres circonstances.

Modalités d'indemnisation

Nous vous indemnisons même si vous êtes **locataire** ou occupant du **bâtiment**. Toutefois, nous conservons notre recours contre la personne à qui incombe la réparation de ces dégâts.

8 – L'action de l'électricité

Sauf

- les dégâts tombant sous la garantie du fabricant ou du fournisseur
- les dégâts causés lorsque le **bâtiment** est en cours de construction, reconstruction ou transformation pour autant que cette circonstance ait d'une manière quelconque contribué à la survenance du **sinistre** ou en ait aggravé les conséquences
- la disparition ou l'endommagement imprévisible et soudain des logiciels
- les frais de récupération de données informatiques.
- La domotique

Modalités d'indemnisation des appareils électriques et électroniques

- Si l'appareil est techniquement réparable, nous prenons en charge la facture des réparations, jusqu'à concurrence de la **valeur à neuf** d'un appareil de performance comparable.
- Si l'appareil n'est pas techniquement réparable, nous intervenons à concurrence de la **valeur à neuf** d'un appareil de performance comparable. Toutefois, pour les appareils de plus de 2 ans d'âge au jour du **sinistre**, nous intervenons à concurrence de leur **valeur d'achat** en y appliquant une **vétusté** forfaitaire de 5% par année écoulée à compter de la date d'achat à neuf de cet appareil.

9 – L'électrocution des animaux domestiques

en ce compris l'asphyxie.

10 – Les dégâts causés par l'eau

sauf les dégâts causés

- aux canalisations, radiateurs, robinets, citernes, aux chaudières et autres appareils chauffant de l'eau, qui sont à l'origine du **sinistre**
- à la partie extérieure de la toiture du **bâtiment** ainsi qu'aux revêtements qui en assurent l'étanchéité
- par le débordement ou le renversement d'un récipient non relié à l'installation hydraulique du **bâtiment**.
Sont toutefois couverts les dégâts causés par l'écoulement de l'eau des aquariums et des matelas d'eau
- par une infiltration par terrasse, balcon, portes, fenêtres et portes - fenêtres
- par la condensation
- par la porosité des murs ou des façades
Sont toutefois couverts les dégâts lorsqu'ils sont dus à l'écoulement d'eau résultant de fuites ou débordements des installations hydrauliques extérieures du **bâtiment** ou des bâtiments voisins
- par une infiltration d'eau souterraine
- par une **inondation** ou un **débordement ou refoulement d'égouts publics**
- par la corrosion des installations hydrauliques et de chauffage du **bâtiment** suite à un manque d'entretien
- par les piscines, les bains à bulles extérieurs et leurs canalisations
- lorsque le **bâtiment** est en cours de construction, reconstruction ou transformation pour autant que cette circonstance ait d'une manière quelconque contribué à la survenance du **sinistre** ou en ait aggravé les conséquences
- par le gel.
Sont toutefois couverts les dégâts causés par l'écoulement de l'eau consécutif au dégel sous réserve des mesures de prévention reprises à la page 12.

La perte d'eau subie à l'occasion du **sinistre** n'est pas couverte.

Nous couvrons également les dégâts dus à la mэрule, dont la cause, quelle qu'elle soit, est survenue postérieurement à la prise d'effet de la garantie.

11 – Les dégâts causés par tout combustible liquide de chauffage du **bâtiment**

sauf les dégâts causés

- aux citernes ou canalisations qui sont à l'origine du **sinistre**
- lorsque le **bâtiment** est en cours de construction, reconstruction ou transformation pour autant que cette circonstance ait d'une manière quelconque contribué à la survenance du **sinistre** ou en ait aggravé les conséquences
- en cas de non-respect de la réglementation applicable au contrôle des citernes

sauf les frais liés

- à l'assainissement des terrains pollués
- au déblaiement et au transport des terres polluées.

La perte de combustible liquide subie à l'occasion du **sinistre** n'est pas couverte.

Obligations de prévention spécifiques et communes aux deux garanties précédentes

Nous attirons votre attention sur l'importance de ces obligations de prévention.

Si leur inobservation a contribué à la survenance du **sinistre**, nous refuserons notre intervention.

- L'**assuré** doit entretenir, réparer ou remplacer les installations hydrauliques et de chauffage du **bâtiment** dès qu'il se rend compte ou est informé d'un mauvais fonctionnement.
- L'**assuré** qui occupe le **bâtiment** doit vidanger les installations hydrauliques et de chauffage, si le **bâtiment** n'est pas chauffé en période de gel et en hiver.

Pendant les périodes de non location du **bâtiment**, ces obligations pèsent sur le propriétaire.

12 – Le bris et la fêlure de vitrages

sauf

- les rayures
- les écailllements
- les dégâts causés aux
 - panneaux opaques en matière plastique
 - couvertures en verre de cadrans
 - verres optiques
 - écrans de télévision, d'ordinateur et d'autres appareils de multimédia
 - objets mobiliers en verre
 - vitrages lorsqu'ils font l'objet de travaux, sauf le nettoyage sans déplacement
 - vitrages d'art fabriqués de manière artisanale, c'est-à-dire manuelle et unique par la forme et la couleur
 - plaques vitrocéramiques
 - la perte d'étanchéité des vitrages isolants
- lorsque le **bâtiment** est en cours de construction, reconstruction ou transformation pour autant que cette circonstance ait d'une manière quelconque contribué à la survenance du **sinistre** ou en ait aggravé les conséquences.

Modalités d'indemnisation

Nous vous indemnisons même si vous êtes **locataire** ou occupant du **bâtiment**. Toutefois, nous conservons notre recours contre la personne à qui incombe la réparation de ces dégâts. Nous n'opérons de recours vis-à-vis du propriétaire du **bâtiment** que dans la mesure où il est effectivement assuré contre ce dommage.

13 – Les catastrophes naturelles

Les dégâts causés directement ou indirectement par une catastrophe naturelle entrent exclusivement dans le champ d'application de la présente garantie de base.

A. Notre garantie Catastrophes naturelles

Cette garantie vous est acquise à moins que vos conditions particulières n'indiquent que la garantie Catastrophes naturelles du Bureau de Tarification est d'application.

Périls assurés

Les catastrophes naturelles, c'est-à-dire

- l'**inondation**
- le **tremblement de terre**
- le **débordement ou refoulement d'égouts publics**
- le **glissement ou affaissement de terrain**

en ce compris les périls assurés par les autres garanties de base, dont la survenance résulte directement d'une catastrophe naturelle.

Limite d'indemnisation

Le total des indemnités dont nous sommes redevables envers l'ensemble de nos assurés est, en cas de survenance d'une catastrophe naturelle, limité conformément à l'article 130 § 2 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances.

Exclusions

Sont exclus les dégâts causés

- aux constructions délabrées ou en cours de démolition et à leur **contenu** éventuel, sauf si ces constructions constituent le logement principal de l'**assuré**
- aux accès et cours, terrasses et biens à caractère somptuaire tels que piscines, tennis et golfs lorsqu'ils sont dus à un tassement du sol suite à un **glissement ou affaissement de terrain** à caractère non soudain
- au **bâtiment** (ou parties de **bâtiment**) en cours de construction, de transformation ou de réparation et à son **contenu** éventuel, sauf s'il est habité ou normalement habitable
- aux véhicules terrestres à moteur, aériens, maritimes, lacustres ou fluviaux
- aux biens dont la réparation des dommages est organisée par des lois particulières ou par des conventions internationales
- aux récoltes non engrangées, aux cheptels vifs hors **bâtiment**, aux sols, aux cultures et aux peuplements forestiers.

S'il s'agit d'une **inondation** ou d'un **débordement ou refoulement d'égouts publics**, sont exclus les dégâts causés

- aux objets se trouvant en dehors du **bâtiment** sauf s'ils y sont fixés à demeure.
- au **contenu** entreposé dans les **caves**, si le niveau d'eau n'y a pas dépassé 10 cm. Sont toutefois couverts, quel que soit le niveau atteint par l'eau
 - les dégâts causés aux installations de chauffage, d'électricité et d'eau qui y sont fixées à demeure
 - les dégâts causés au **contenu** entreposé dans les **caves** à plus de 10 cm du sol
- au **bâtiment**, à une partie de **bâtiment** ou au **contenu** d'un **bâtiment** qui a été construit plus de dix-huit mois après la date de publication au Moniteur belge de l'arrêté royal classant la zone où ce **bâtiment** est situé comme zone à risque. De même, les dégâts causés aux extensions au sol des biens existant avant la date de classement de la zone à risque, à l'exception des dégâts causés aux biens ou parties de biens qui sont reconstruits ou reconstitués après un **sinistre** et qui correspondent à la valeur de reconstruction ou de reconstitution des biens avant le **sinistre**.

Habitation – Garanties de base

Nous ne garantissons pas les dégâts causés au **contenu** par le **vol** et le vandalisme rendus possibles ou facilités par un péril couvert par la présente garantie, sous réserve de l'application de la garantie optionnelle **Vol** et vandalisme, si vous l'avez souscrite.

Modalités d'indemnisation

La franchise par **sinistre** résultant directement ou indirectement d'une catastrophe naturelle s'élève à 184,23 EUR à l'indice de base 177,83 (base 100 en 1981). Toutefois, s'il s'agit d'un **tremblement de terre** ou d'un **glissement ou affaissement de terrain**, celle-ci est portée à 906,69 EUR à l'indice de base 177,83 (base 100 en 1981).

B. La garantie Catastrophes naturelles du Bureau de Tarification

Cette garantie vous est acquise si vos conditions particulières indiquent que la garantie Catastrophes naturelles du Bureau de Tarification est d'application.

Périls assurés

Les catastrophes naturelles, c'est-à-dire

- l'**inondation**
- le **tremblement de terre**
- le **débordement ou refoulement d'égouts publics**
- le **glissement ou affaissement de terrain**

en ce compris les périls assurés par les autres garanties de base, dont la survenance résulte directement d'une catastrophe naturelle.

Limite d'indemnisation

Le total des indemnités dont nous sommes redevables envers l'ensemble de nos assurés est, en cas de survenance d'une catastrophe naturelle, limité conformément à l'article 130 § 2 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances.

Exclusions

Sont exclus les dégâts causés

- aux objets se trouvant en dehors du **bâtiment** sauf s'ils y sont fixés à demeure
- aux constructions faciles à déplacer ou à démonter, délabrées ou en cours de démolition et à leur **contenu** éventuel, sauf si ces constructions constituent le logement principal de l'**assuré**
- aux abris de jardin, remises, débarras et à leur **contenu** éventuel, aux clôtures et aux haies de n'importe quelle nature, aux jardins, plantations, accès et cours, terrasses, ainsi qu'aux biens à caractère somptuaire tels que piscines, tennis et golfs
- au **bâtiment** (ou parties de **bâtiment**) en cours de construction, de transformation ou de réparation et à son **contenu** éventuel, sauf s'il est habité ou normalement habitable
- aux véhicules terrestres à moteur, aériens, maritimes, lacustres et fluviaux
- aux biens transportés
- aux biens dont la réparation des dommages est organisée par des lois particulières ou par des conventions internationales
- aux récoltes non engrangées, aux cheptels vifs hors **bâtiment**, aux sols, aux cultures et aux peuplements forestiers.

S'il s'agit d'une **inondation** ou d'un **débordement ou refoulement d'égouts publics**, sont exclus les dégâts causés

- au **contenu** entreposé dans les **caves** à moins de 10 cm du sol, à l'exception des dégâts causés aux installations de chauffage, d'électricité et d'eau qui y sont fixées à demeure
- au **bâtiment**, à une partie de **bâtiment** ou au **contenu** d'un **bâtiment** qui a été construit plus de dix-huit mois après la date de publication au Moniteur belge de l'arrêté royal classant la zone où ce **bâtiment** est situé comme zone à risque. De même, les dégâts causés aux extensions au

Habitation – Garanties de base

sol des biens existant avant la date de classement de la zone à risque, à l'exception des dégâts causés aux biens ou parties de biens qui sont reconstruits ou reconstitués après un **sinistre** et qui correspondent à la valeur de reconstruction ou de reconstitution des biens avant le **sinistre**.

Nous ne garantissons pas les dégâts causés par le **vol**, le vandalisme, les dégradations immobilières et mobilières commises lors d'un **vol** ou d'une tentative de **vol** et les actes de malveillance rendus possibles ou facilités par un péril couvert par la présente garantie.

Nous ne couvrons jamais les garanties optionnelles ni les garanties complémentaires à l'exception

- des frais de sauvetage
- des frais de déblai et de démolition
- des frais de conservation et d'entreposage
- des frais de logement provisoire pendant la durée normale de **non habitabilité** du **bâtiment**, avec un maximum de 3 mois à compter de la survenance du **sinistre**.

Par dérogation au point 3 "Extensions de garantie" des Garanties de base, vous êtes uniquement assuré à l'adresse du risque mentionnée aux conditions particulières. En dehors de cette localisation, nous vous assurons

- pour le **contenu** qui est déménagé à la nouvelle adresse de l'**assuré** en Belgique, tant pendant le déménagement qu'à la nouvelle adresse et ce, jusqu'à 30 jours après la fin du déménagement
- pour le **meuble** qu'un **assuré** déplace temporairement dans le cadre d'un **séjour temporaire** dans un bâtiment situé dans l'Union européenne. Ce **meuble** est assuré à concurrence d'un maximum de 5 % du **contenu** assuré.

Modalités d'indemnisation

La franchise par **sinistre** résultant directement ou indirectement d'une catastrophe naturelle est portée à 906,69 EUR à l'indice de base 177,83 (base 100 en 1981).

14 – La tempête

La grêle

La pression de la neige, de la glace

sauf les dégâts causés

- aux matériaux se trouvant à pied d'œuvre à l'extérieur du **bâtiment** auquel ils sont destinés à être incorporés et appartenant à un **assuré**
- à tout objet situé ou fixé à l'extérieur (à l'exception des gouttières et chenaux et leurs tuyaux de décharge, des corniches y compris leur revêtement, des volets en tout genre ainsi que des bardages de façades)
- aux surfaces vitrées ou en matière plastique de plus de 12 m² d'un seul tenant,
- à la partie sinistrée du **bâtiment** lorsque son degré de **vétusté** est supérieur à 40% ainsi qu'à son **contenu**
- au **contenu** situé à l'intérieur du **bâtiment** lorsque le **bâtiment** n'a pas été préalablement endommagé par la **tempête**, la grêle, la **pression de la neige ou de la glace**
- lorsque le **bâtiment** est en cours de construction, reconstruction ou transformation pour autant que cette circonstance ait d'une manière quelconque contribué à la survenance du **sinistre** ou en ait aggravé les conséquences.

Sous réserve des exclusions ci-dessus, notre garantie s'étend aux dégâts causés

- par la pluie ou la neige pénétrant à l'intérieur du **bâtiment** préalablement endommagé par la **tempête**, la grêle, la **pression de la neige ou de la glace**
- par le heurt d'objets projetés à l'occasion de ces événements.

15 – L'attentat et le conflit du travail

Nous prenons en charge en **attentat** et **conflit du travail**

- la destruction des biens désignés ou leur détérioration par des personnes prenant part à de tels événements
- les conséquences des mesures prises par une autorité légalement constituée pour la sauvegarde et la protection de ces biens, lors de tels événements.

Notre garantie est limitée aux montants assurés et en tout état de cause à 1.370.547,95 EUR.

Nous pouvons suspendre cette garantie lorsque nous y sommes autorisés par arrêté ministériel. La suspension prend cours 7 jours après sa notification.

16 – La responsabilité civile immeuble

Nous prenons en charge la responsabilité civile que vous pouvez encourir sur base des articles

- 1382 à 1386 bis du Code civil, en ce compris le **recours des tiers**
- 1721 du Code civil c'est-à-dire le **recours des locataires**

pour les dommages causés aux **tiers** du fait

- du **bâtiment** assuré ou pour lequel vous avez assuré votre **responsabilité locative**
- du **meuble**
- de l'encombrement des trottoirs
- du défaut d'enlèvement de la neige, de la glace ou du verglas
- des ascenseurs et monte-charge pour autant qu'ils soient déclarés conformes à la réglementation en vigueur par un organisme de contrôle reconnu et fassent l'objet d'un entretien annuel par une entreprise agréée
- des jardins et des terrains sans dépasser au total 5 hectares.

Notre garantie s'étend

- au trouble de voisinage au sens de l'article 544 du Code civil consécutif à un événement soudain et imprévisible pour l'**assuré**
- aux dégâts causés par le **bâtiment** ou les parties de **bâtiment** servant de résidence secondaire de l'**assuré**
- aux garages à usage privé des **assurés**

Nous intervenons à concurrence de

- 18.425.000 EUR par fait dommageable pour la réparation des dommages résultant de lésions corporelles
- 3.685.000 EUR par fait dommageable pour la réparation des dommages résultant de dégâts matériels.

Nous ne prenons pas en charge

- les transactions avec le Ministère Public
- les amendes judiciaires, administratives et économiques
- les frais judiciaires en matière de poursuites pénales
- les astreintes
- les dommages "punitifs" ou "exemplatifs"
- les dommages causés en cas de non-respect de la réglementation applicable au contrôle des citernes
- les dommages causés à des biens dont l'**assuré** a la garde
- les dommages causés par le **bâtiment** en cours de construction, reconstruction ou transformation, autre que
 - la résidence principale ou secondaire de l'**assuré**
 - le **bâtiment** destiné à devenir la résidence principale ou secondaire de l'**assuré**, pour autant que sa stabilité ne soit pas compromise par les travaux en cours.
- les troubles de voisinage opposant les occupants du **bâtiment**.

3. Extensions de garantie

Vous êtes donc assurés à l'adresse du risque.
Or, en fonction de la couverture souscrite, **bâtiment** et/ou **contenu**, nous vous assurons également pour l'ensemble des périls que vous avez souscrits sauf le **vol** et pour autant que l'événement ne tombe pas sous une exclusion aux endroits suivants.

1 – Le garage situé à une autre adresse

Pour autant que la superficie déclarée en tienne compte, nous couvrons les dégâts causés au garage dont vous êtes propriétaire ou **locataire** et qui est situé à une adresse différente de celle du risque principal.

Nous couvrons également les dégâts causés au **contenu** qu'un **assuré** y entpose.

2 – La résidence de remplacement

Si votre résidence principale est couverte par le présent contrat et qu'elle est devenue temporairement inhabitable à la suite d'un **sinistre** garanti, nous couvrons pendant 18 mois maximum la responsabilité locative ou d'occupant des **assurés** pour les dégâts causés au bâtiment, meublé ou non, qu'ils occupent en Belgique à titre de résidence de remplacement.

Par **sinistre**, nous limitons notre intervention à l'indemnité susceptible d'être due pour les dégâts au **bâtiment** sis à l'adresse mentionnée dans les conditions particulières sans application de la **règle proportionnelle**.

3 – La résidence de villégiature

A l'occasion d'un **séjour temporaire** privé ou professionnel n'importe où dans le monde, nous couvrons la responsabilité contractuelle de l'**assuré** pour les dégâts qu'il cause

- à un bâtiment de villégiature, meublé ou non
- à l'hôtel ou logement similaire

Par **sinistre**, nous limitons notre intervention à 950.000 EUR, sans application de la **règle proportionnelle**.

Nous couvrons également les dégâts causés, dans un bâtiment n'importe où dans le monde, au **contenu** qu'un **assuré** a emporté à l'occasion d'un **séjour temporaire** privé ou professionnel. Par **sinistre** nous limitons notre intervention aux montants assurés en **contenu**, sans application de la **règle proportionnelle**.

4 – Votre nouvelle adresse

Lorsque vous déménagez en Belgique, les garanties de votre contrat, en ce compris la garantie optionnelle **Vol** et vandalisme, pour autant que cette garantie ait été souscrite, vous sont acquises pour votre ancienne et nouvelle adresse pendant 30 jours maximum à partir du début de votre déménagement. Passé ce délai, l'assurance n'est acquise qu'à la nouvelle situation du risque. N'oubliez cependant pas de nous signaler votre déménagement comme nous vous le recommandons page 25 à la rubrique "Nos recommandations en cours de contrat".

Le **contenu** est également assuré sauf en **vol** pendant son transport dans un véhicule détenu par un **assuré** à l'occasion de ce déménagement. Par **sinistre** et pendant 30 jours maximum à partir du début de votre déménagement, nous limitons notre intervention aux montants assurés, sans application de la **règle proportionnelle**.

Habitation – Garanties optionnelles

Ces garanties vous sont acquises pour autant que vos conditions particulières indiquent que vous les avez souscrites.

1. Le vol et le vandalisme

1 – Garantie

Portée de la garantie

Nous prenons en charge

- le **vol** ou la tentative de **vol** du **contenu** situé dans le **bâtiment**, sauf la simple disparition
- les dégâts causés par vandalisme au **contenu** situé dans le **bâtiment** à l'occasion d'un **vol** ou d'une tentative de **vol**

Notre garantie s'étend

- au **vol** des biens assurés, commis avec violences ou menaces sur la personne d'un **assuré** n'importe où dans le monde, en ce compris par intrusion dans un véhicule en circulation et conduit par un **assuré**
- au **vol**, dans un bâtiment n'importe où dans le monde, du **contenu** qu'un **assuré** a emporté à l'occasion d'un **séjour temporaire** privé ou professionnel dans ce bâtiment.

Limites d'indemnisation

Par **sinistre**, nous limitons notre intervention:

■ pour l'ensemble du contenu	■ 50 % du montant assuré en contenu
■ par objet	■ 2.500 EUR
■ pour l'ensemble des bijoux	■ à 2.500 EUR
■ pour le contenu des caves ou greniers lorsque l' assuré réside dans un immeuble à appartements multiples et si ces locaux sont fermés avec une serrure de sûreté	■ à 2.000 EUR par local
■ pour le contenu des garages et dépendances isolés ou sans communication directe avec le bâtiment principal	■ à 2.000 EUR par local
■ pour le vol du contenu commis par une personne autorisée à se trouver dans le bâtiment	■ à 2.000 EUR
■ pour le vol du contenu commis avec violences ou menaces sur la personne d'un assuré n'importe où dans le monde, en ce compris le vol par intrusion dans un véhicule en circulation et conduit par un assuré	■ à 1.000 EUR
■ pour le vol du contenu qu'un assuré déplace à l'occasion d'un séjour temporaire privé ou professionnel dans un bâtiment situé n'importe où dans le monde	■ à 1.000 EUR

Habitation – Garanties optionnelles

2 – Obligations de prévention

Nous attirons votre attention sur l'importance de ces obligations de prévention.

Si leur inobservation a contribué à la survenance du **sinistre**, nous refuserons notre intervention.

L'**assuré** qui occupe le **bâtiment** doit

- en cas d'absence, fermer à double tour et verrouiller toutes les portes et fenêtres du **bâtiment**
Les fenêtres, oscillo-battants, soupiraux et autres ouvertures du **bâtiment** facilement accessibles, doivent également être fermés et verrouillés en utilisant tous les moyens de protection mécaniques, électroniques et magnétiques existant, à l'exception des volets.
- installer les dispositifs de protection antivol imposés par la Compagnie, les maintenir en bon état de fonctionnement et les utiliser en cas d'absence.

3 – Exclusions

Nous ne garantissons pas

- les **vols** et le vandalisme commis
 - lorsque le **bâtiment** ou une partie du **bâtiment** vous sert de **résidence secondaire**
 - lorsque le **bâtiment** est en cours de construction, reconstruction ou transformation pour autant que cette circonstance ait d'une manière quelconque contribué à la survenance du **sinistre**
 - par ou avec la complicité d'un **assuré**, d'un descendant ou ascendant ainsi que de leurs conjoints ou partenaires
 - lorsque la clef d'accès au **bâtiment** est laissée à proximité de celui-ci
- les **vols** d'animaux
- les **vols** de véhicules automoteurs, caravanes, remorques, de même que de leur **contenu**
- les **vols** de biens se trouvant
 - à l'extérieur
 - dans les parties communes du **bâtiment** ou d'un bâtiment situé n'importe où dans le monde
 - dans les caves et les greniers, lorsqu'ils ne sont pas fermés par une **serrure de sûreté**

Les **vols** commis à l'occasion d'actes de **terrorisme** sont couverts.

2. La protection juridique habitation

Cette garantie ne vous est acquise que pour autant que vos conditions particulières indiquent que vous l'avez souscrite.

Les sinistres en Protection Juridique sont gérés par les Assurés Réunis, en abrégé LAR, une société indépendante et spécialisée dans leur traitement et à laquelle nous donnons mission de les gérer conformément à l'article 4 b) de l'arrêté royal du 12 octobre 1990, relatif à l'assurance de la protection juridique.

On entend par **sinistre** tout différend conduisant l'**assuré** à faire valoir un droit ou à résister à une prétention, jusque et y compris dans une instance judiciaire; par extension, toutes poursuites amenant l'**assuré** à se défendre devant une juridiction répressive ou d'instruction. Est considéré comme un seul **sinistre**, toute suite de différends, impliquant une ou plusieurs personnes, **assurés** ou **tiers**, découlant d'un même événement ou présentant des rapports de connexité. On entend par connexité le fait pour un **sinistre** de présenter des rapports étroits, juridiques ou non, pouvant éventuellement justifier une jonction en cas d'action en justice, avec un autre litige ou différend.

Habitation – Garanties optionnelles

1 – Appui juridique – Lar Info : 078 15 15 56

Objet de l'appui juridique : prévention et information juridique

Lorsque, même en dehors de l'existence de tout **sinistre**, un **assuré** souhaite obtenir des informations quant à ses droits, il lui est possible de faire appel à notre service de renseignements juridiques par téléphone.

■ Appui juridique téléphonique général

Il s'agit d'un service de renseignements juridiques de première ligne par téléphone. Les questions juridiques font l'objet d'une explication juridique orale (sommaire et synthétique) dans un langage accessible par tous. Les informations se limitent au cadre des garanties du présent chapitre.

■ Mise en relation avec un professionnel spécialisé

Il s'agit de la mise en relation de l'**assuré** avec un professionnel spécialisé (avocat ou expert) pour un domaine juridique qui ne rentre pas dans la couverture de l'assurance Protection juridique. L'intervention consiste sur base d'un entretien téléphonique à proposer une série d'avocats ou d'experts spécialisés dans les domaines qui font l'objet de **sinistres**.

Notre intervention a pour seul but de communiquer à l'**assuré** les coordonnées d'un ou plusieurs professionnel(s) spécialisé(s), mais nous ne pouvons être tenus responsables de la qualité et du prix des interventions effectuées par le prestataire contacté par l'**assuré** lui-même.

■ Appui juridique téléphonique spécifique

Il s'agit d'un service de renseignements juridiques de première ligne par téléphone relatif à votre situation de **locataire** ou propriétaire du bien assuré ou encore de propriétaire le donnant en location (en ce compris les conflits locatifs). Les questions juridiques font l'objet d'une explication juridique orale (sommaire et synthétique) dans un langage accessible par tous.

Ce service est accessible via le numéro de l'appui juridique.

Ce service est utilisable 2 fois par année d'assurance.

■ Organisation de l'appui juridique général et spécifique

Les divers services de l'appui juridique sont accessibles de 9H à 12H et de 14H à 16H du lundi au vendredi à l'exception des jours fériés, au 078 15 15 56.

2 – Protection juridique

Objet de la protection juridique : défense amiable et/ou judiciaire des intérêts juridiques

DEFENSE AMIABLE DES INTERETS JURIDIQUES

Nous nous engageons, aux conditions telles que prévues ci-dessous, à aider l'**assuré**, en cas de **sinistre** couvert, à faire valoir ses droits à l'amiable ou, si nécessaire, par une procédure appropriée, en lui fournissant des services et en prenant en charge les frais qui en résultent.

DEFENSE JUDICIAIRE DES INTERETS

Nous nous engageons, aux conditions telles que prévues ci-dessous et en l'absence de solution amiable, à prendre en charge les frais qui résultent de la défense en justice de vos intérêts.

Nous assumons

- le recours civil de l'**assuré** lorsqu'il revendique l'indemnisation de dégâts au **bâtiment** ou au **contenu** même si l'un des deux n'est pas couvert par le contrat et le chômage immobilier qui en résulte
 - engageant la responsabilité civile d'un **tiers**, exclusivement sur la base des articles 1382 à 1386bis du Code civil et des dispositions analogues de droit étranger

Habitation – Garanties optionnelles

- à la suite d'un trouble du voisinage au sens de l'article 544 du Code civil consécutif à un événement soudain et imprévisible pour l'**assuré** et provoquant un dommage aux biens assurés
- à la suite des dommages locatifs engageant la responsabilité contractuelle de l'occupant ou du **locataire** sur la base des articles 1732,1733 et 1735 du Code civil résultant du contrat de bail ou de location.

En cas de recours civil, les **sinistres** causés par le **terrorisme** ne sont pas exclus.

- la défense civile à la suite des recours exercés par le **locataire** ou l'occupant à l'encontre du bailleur sur la base des articles 1302 et 1721 du Code civil
- la défense des droits de l'**assuré** dans le cadre de l'application par l'assureur des garanties Habitation souscrites dans le cadre de ce contrat et mentionnées dans les conditions particulières
- la défense pénale de l'**assuré** lorsqu'il est poursuivi du chef d'infractions aux lois, décrets, arrêtés et/ou règlements pour un fait lié à l'application des garanties Habitation souscrites dans le cadre de ce contrat et mentionnées dans les conditions particulières
- l'assistance en cas de contre-expertise relative au bien assuré: nous assurons la défense des intérêts de l'**assuré** relatifs à la fixation des dommages résultant d'un **sinistre** couvert dans le cadre de ce contrat lorsqu'il n'a pas été donné raison à l'**assuré** pour une contestation du montant de l'indemnité due en vertu des garanties précitées, jusqu'à concurrence de 6.250 EUR. Un contre-expert sera mandaté à la demande de l'**assuré** pour autant que l'objet du litige soit supérieur à 2.500 EUR. Si l'enjeu est inférieur à 2.500 EUR la Compagnie apportera cependant une assistance dans le cadre de la gestion interne au client.

Toutefois et sauf dispositions contraires, nous ne couvrons pas dans le cadre de la présente garantie Protection juridique

- les **sinistres** relatifs aux dégâts
 - résultant d'**actes collectifs de violence**, de **mouvement populaire**, d'**émeute**, de **sabotage** ou de **terrorisme**
 - résultant d'un **risque nucléaire**
 - résultant de pollution non accidentelle
 - résultant de toute erreur de construction ou autre vice de conception du **bâtiment** ou du **contenu** pour lesquels l'**assuré** n'a pas pris les mesures qui s'imposaient pour y remédier en temps utile alors qu'il en avait connaissance. Toutefois, nous assumons la défense pénale de l'**assuré**
 - résultant d'usure des biens assurés. Toutefois, nous assumons la défense pénale de l'**assuré**
 - à l'**installation domotique**
- les **sinistres** relatifs, en tout ou en partie, au droit de la copropriété
- les **sinistres** tendant à l'indemnisation de dommages subis par l'**assuré** ayant atteint l'âge de 16 ans et causés, même partiellement, de manière intentionnelle par cet **assuré**
- les conflits pour non-paiement de prime, charges et indemnités de résiliation
- les **sinistres** relatifs aux dégâts résultant d'une catastrophe naturelle lorsque votre avis d'échéance, vos conditions particulières ou une autre notification mentionnent que la garantie Catastrophes naturelles du Bureau de Tarification est d'application au contrat
- la défense pénale de l'**assuré** âgé de plus de 16 ans au moment des faits pour :
 - les crimes et les crimes correctionnalisés
 - les autres infractions intentionnelles à moins qu'une décision judiciaire passée en force de chose jugée ait prononcé l'acquittement
- les **sinistres** relatifs aux droits qui ont été cédés à l'**assuré** après la survenance de la situation donnant naissance au **sinistre**
- les **sinistres** relatifs aux droits de **tiers** que l'**assuré** ferait valoir en son propre nom
- les **sinistres** relatifs à la construction, en ce compris à la construction clé sur porte, du bien assuré.

3 – Cautionnement

Lorsqu'à la suite d'un **sinistre** couvert, l'**assuré** est détenu préventivement, nous faisons l'avance, jusqu'à concurrence de 12.500 EUR par **sinistre**, de la caution pénale exigée par les autorités étrangères pour la mise en liberté de l'**assuré**.

L'**assuré** remplit toutes les formalités qui pourraient être exigées de lui pour obtenir la libération des fonds. Dès que la caution pénale est libérée par l'autorité compétente et dans la mesure où elle n'est pas affectée à des frais nous incombant en vertu du présent contrat, l'**assuré** nous rembourse sans délais la somme avancée.

4 – L'avance de franchise

Lorsqu'un **assuré**, ayant subi des dommages dans le cadre d'un **sinistre** couvert, intente un recours civil sur base extra-contractuelle contre un **tiers** identifié et que ce dernier n'a pas indemnisé l'**assuré** du montant correspondant à la franchise de son assurance RC Vie Privée malgré deux mises en demeure, nous avançons, à la demande écrite de l'**assuré**, le montant de cette franchise.

La responsabilité, partielle ou totale, du **tiers** doit faire l'objet d'une confirmation par son assureur. Si, par la suite, nous ne parvenons pas à récupérer les fonds avancés, l'**assuré** nous les rembourse sur notre demande.

5 – Dispositions communes

Sont également d'application à la présente garantie, les dispositions communes prévues dans le cadre de la garantie Protection juridique Vie privée (page 40 et suivantes) et relatives

- à l'étendue de notre garantie dans le temps
- à nos obligations en cas de **sinistre**
- à vos obligations en cas de **sinistre**
- au libre choix de l'avocat ou de l'expert
- aux conflits d'intérêts
- à la clause d'objectivité
- aux montants de notre garantie
- à la subrogation.

1. Principe

En fonction de la couverture souscrite **bâtiment** et/ou **contenu**, vous bénéficiez, en cas de **sinistre** couvert, des garanties complémentaires, ci-après.
Ces garanties ne donnent pas lieu à l'application d'une éventuelle **règle proportionnelle**.
Les frais que vous exposez doivent l'être en bon père de famille.

2. Garanties

1 – Les frais de sauvetage

2 – Les frais de déblai et de démolition

du **bâtiment** sinistré et de son **contenu**.

En cas de **sinistre** couvert notre garantie s'étend aux frais d'abattage, d'élagage et d'enlèvement de l'arbre ou du pylône ayant causé des dégâts aux biens assurés

3 – Les frais de nettoyage

En cas de **sinistre** couvert nous couvrons les frais de nettoyage des locaux endommagés.

4 – Les frais de conservation et d'entreposage

des biens sauvés.

5 – Les frais de logement provisoire

des **assurés** lorsque le **bâtiment** est inhabitable à la suite d'un **sinistre** garanti.

Notre intervention est limitée aux frais exposés en bon père de famille pendant la durée normale de **non habitabilité** du **bâtiment**.

6 – Le chômage immobilier

c'est-à-dire

- la privation de jouissance du **bâtiment** en tant que propriétaire ou occupant à titre gratuit et estimée à sa valeur locative ou
- la perte du loyer augmentée des charges locatives si le **bâtiment** était donné en location au moment du **sinistre**
- la responsabilité contractuelle de l'**assuré locataire** pour les dommages précités.

Notre intervention est limitée à la durée normale de reconstruction du **bâtiment**. Cette indemnité ne peut se cumuler pour une même période et un même logement sinistré avec la garantie des frais de logement provisoire.

7 – Les frais liés aux garanties dégâts causés par l'eau et dégâts causés par tout combustible liquide de chauffage du **bâtiment**

Nous couvrons les frais liés à

- la recherche de la canalisation hydraulique ou de chauffage qui est à l'origine du **sinistre** lorsqu'elle est encastrée ou souterraine
- la réparation, ou au remplacement de la partie de canalisation qui est à l'origine du **sinistre** lorsqu'elle est encastrée ou souterraine
- la remise en état consécutive à ces travaux

Habitation – Garanties complémentaires

8 – Les frais liés à la garantie action de l'électricité

Nous couvrons les frais liés à

- la recherche du défaut dans l'installation électrique qui est à l'origine du **sinistre**
- la réparation ou au remplacement de la pièce défectueuse qui est à l'origine du **sinistre**
- la remise en état consécutive à ces travaux

9 – Les frais liés à la garantie bris et fêlure de vitrages

Nous couvrons

- les frais nécessités par les opérations de remplacement des vitrages assurés
- les dégâts causés aux cadres, châssis, soubassements et biens assurés situés à proximité
- les frais de reconstitution des inscriptions, peintures, décorations et gravures figurant sur les vitrages.

10 – Les frais d'expertise

Nous prenons en charge les honoraires de l'expert désigné par l'**assuré** pour l'évaluation des dégâts causés aux biens assurés suite à un **sinistre**.

Par **sinistre**, nous limitons notre intervention aux montants résultant de l'application du barème repris ci-après.

Indemnités, hors frais d'expertise		Barème appliqué en % de ces indemnités	
Jusqu'à 6.841,94 EUR		5%	
de 6.841,95 EUR à	45.612,92 EUR	342,09 EUR + 3,5 % sur la partie dépassant	6.841,94 EUR
de 45.612,93 EUR à	228.063,22 EUR	1.699,08 EUR + 2 % sur la partie dépassant	45.612,92 EUR
de 228.063,23 EUR à	456.125,10 EUR	5.348,08 EUR + 1,5 % sur la partie dépassant	228.063,22 EUR
de 456.125,11 EUR à	1.368.372,63 EUR	8.769,01 EUR + 0,75 % sur la partie dépassant	456.125,10 EUR
au-delà de 1.368.372,63 EUR		15.610,87 EUR + 0,35 % sur la partie dépassant	1.368.372,63 EUR maximum : 22.806,46 EUR

Les assurances de responsabilité civile, la T.V.A. et les pertes indirectes n'entrent pas en ligne de compte pour déterminer l'indemnisation.

Pour ce qui concerne les périls couverts par nos garanties, à l'exclusion de la couverture en responsabilité quelle qu'elle soit, et uniquement pour ce qui concerne les montants dépassant les barèmes prévus ci-dessus, en cas de contestation du montant de l'indemnité due en vertu de cette garantie, nous avançons à l'**assuré** les coûts de l'expert désigné par l'**assuré** et le cas échéant du tiers-expert. Ces coûts sont cependant définitivement à charge de l'**assuré** et doivent donc nous être remboursés s'il n'a pas été donné raison à l'**assuré** pour cette contestation.

11 – L'avance de fonds

Sur présentation de devis justificatifs, nous vous avançons la somme nécessaire pour effectuer les réparations suite à un **sinistre** couvert en cas de **non habitabilité** du **bâtiment**, à concurrence de maximum 7.000 EUR.

Cette avance est portée en déduction de l'indemnité définitive. Vous devrez nous rembourser un éventuel solde négatif et son paiement n'implique aucune reconnaissance de la prise en charge du **sinistre**.

Dispositions spécifiques à l'assurance Habitation

1. Nos recommandations à la conclusion du contrat

Si vous nous renseignez correctement la superficie de votre **appartement** et que vous respectez le champ d'application du contrat, vous évitez la règle proportionnelle pour le **bâtiment** ainsi que pour le **contenu**.

A défaut, soit nous appliquerons une **règle proportionnelle** de primes soit nous déclinons notre intervention si nous démontrons que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque.

2. Nos recommandations en cours de contrat

Les biens assurés doivent être maintenus en bon état d'entretien durant toute la période de validité du contrat. Il en va de même de leur conformité aux dispositions réglementaires obligatoires relatives à la sécurité des personnes.

N'oubliez pas de nous communiquer toutes les modifications, notamment celles qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque.

Nous attirons votre attention sur l'importance de cette obligation. En cas d'omission, ou d'inexactitude, selon les cas, nous réduirons ou refuserons notre intervention suivant les dispositions de la loi.

Ainsi vous devez notamment nous informer des modifications relatives

- **à la situation du risque**
Exemple : le déménagement
- **à l'usage du bâtiment lorsque celui-ci n'est plus en conformité avec le champ d'application du contrat tel que défini dans vos conditions particulières**
Exemples : l'ouverture d'un commerce.
Le cas échéant, soit nous appliquerons une **règle proportionnelle** de primes soit nous déclinons notre intervention si nous démontrons que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque.
- **à la superficie**
Exemples : la construction d'une véranda, l'aménagement d'un grenier en pièces d'habitation, etc.
Aussi longtemps que la superficie qui nous a été renseignée reste correcte, vous évitez la **règle proportionnelle** de primes.

3. Sinistres

1 – Vos obligations en cas de **sinistre**

Nous attirons votre attention sur l'importance de ces obligations.

En cas d'inobservation de ces obligations et s'il en résulte un préjudice pour nous, nous réduirons nos prestations à concurrence de ce préjudice. Nous déclinons notre garantie si, dans une intention frauduleuse, l'**assuré** n'a pas exécuté ces obligations.

Il va de soi que vous-même et les autres **assurés** devez prendre toutes les mesures utiles et raisonnables afin de prévenir la survenance d'un **sinistre**.

En cas de **sinistre**, vous-même ou, le cas échéant, l'**assuré**, vous vous engagez en outre

- à prendre toutes les mesures utiles en vue de réduire les conséquences du **sinistre**

Dispositions spécifiques à l'assurance Habitation

- à nous adresser le plus rapidement possible la déclaration du **sinistre**, un état estimatif des dégâts et de la valeur des biens assurés avec indication de l'identité des propriétaires autres que vous-même
- éviter de modifier sans nécessité la situation des biens sinistrés et à solliciter notre accord avant de procéder aux réparations
- à vous abstenir de toute reconnaissance de responsabilité ou de toute promesse d'indemnisation ; il va de soi que l'**assuré** peut reconnaître la matérialité des faits et apporter les premiers secours pécuniaires et les soins médicaux immédiats à une victime éventuelle
- à ne pas renoncer aux recours contre les responsables et les garants sans notre autorisation
- à déposer immédiatement plainte auprès des autorités judiciaires ou de police en cas de dégradations immobilières, de vandalisme, de malveillance, de tentative de **vol** ou de **vol**
- à nous nous renseigner de manière précise sur ses circonstances, ses causes l'étendue des dégâts, l'importance des lésions, l'identité des témoins et des victimes dès que possible et en tout cas
 - **dans les 24 heures**
 - en cas de **vol**, de tentative de **vol**, de dégradations immobilières, de vandalisme ou de malveillance
 - si le **sinistre** affecte des animaux
 - en cas d'**attentat** et de **conflit du travail**
 - **dans les 8 jours au plus tard**, dans les autres cas.
- à collaborer à son règlement, c'est à dire
 - à nous transmettre sans délai et à nous autoriser à nous procurer tous les documents utiles et tous les renseignements nécessaires à la bonne gestion du dossier. A cet effet, veillez à rassembler dès la survenance du **sinistre** toutes les pièces justificatives des dégâts
 - à accueillir notre délégué ou notre expert et à faciliter leurs constatations
- en cas d'**attentat** et de **conflit du travail**, à accomplir dans les meilleurs délais toutes les démarches auprès des autorités compétentes en vue de l'indemnisation des dégâts aux biens

En outre, lorsque votre responsabilité est mise en cause

- à nous faire parvenir dans les 48 heures de leur remise, notification ou signification, tous actes judiciaires ou extrajudiciaires relatifs au **sinistre**.

2 – Nos obligations en cas de **sinistre**

A partir du moment où les garanties sont acquises et dans les limites de celles-ci, nous nous engageons

Lorsqu'il s'agit de dégâts à vos biens

- à verser prioritairement les frais de relogement et les autres frais de première nécessité au plus tard dans les 15 jours qui suivent la date de la communication de la preuve que lesdits frais ont été exposés.
- à gérer le dossier au mieux de vos intérêts et de ceux de l'**assuré** et à verser l'indemnité due ou une première tranche de celle-ci dans les 30 jours suivant celui où nous sommes en possession de tous les éléments nécessaires à l'indemnisation. Nous payons la partie de l'indemnité incontestablement due constatée de commun accord entre vous ou l'**assuré** et nous-mêmes dans les 120 jours suivant le **sinistre**, pour autant que vous-même et l'**assuré** vous vous soyez conformés à vos obligations et sauf dans les cas de suspension des délais d'indemnisation prévus par la loi, en ce compris le droit de lever préalablement copie du dossier répressif en cas de **vol** ou de présomptions que le **sinistre** peut avoir été causé intentionnellement par l'**assuré**.

Lorsque votre responsabilité est mise en cause

- à prendre fait et cause pour vous-même ou pour l'**assuré** et à mener à bien, à votre place et s'il y a lieu, l'indemnisation de la victime du dommage.

Dispositions spécifiques à l'assurance Habitation

3 – Notre droit de recours

Après avoir indemnisé le dommage, nous nous retournons contre l'éventuel **tiers** responsable des dommages pour lui réclamer le remboursement des indemnités versées.

Sauf en cas de malveillance, nous renonçons à tout recours contre

- les descendants, les ascendants, le conjoint, les alliés en ligne directe, les personnes vivant au foyer, les hôtes et les membres du personnel domestique de l'**assuré**
- les personnes mentionnées en conditions particulières
- le bailleur de l'**assuré** lorsque cet abandon de recours est prévu dans le bail
- les régies et fournisseurs d'électricité, de gaz, d'eau, dans la mesure où l'**assuré** a dû abandonner son recours

Toutefois, si ces personnes ou organismes sont effectivement assurées par une assurance et dans la mesure de celle-ci, nous pouvons exercer notre recours.

Dans toutes les assurances de responsabilité civile, nous nous réservons un droit de recours contre vous et, s'il y a lieu, contre l'**assuré** autre que vous dans tous les cas où, en vertu de la loi ou du contrat d'assurance, nous aurions pu refuser ou réduire nos prestations mais où nous devons néanmoins indemniser la personne lésée. Le recours porte sur les indemnités au paiement desquelles nous sommes tenus en principal ainsi que sur les frais judiciaires et sur les intérêts. Il porte sur nos **dépenses nettes limitées** s'il est exercé contre un **assuré** responsable de l'évènement dommageable alors qu'il était mineur âgé de plus de 16 ans.

4 – Estimation des dommages

En dehors des garanties de responsabilité, où l'évaluation des dommages et le montant de l'indemnité sont fixés par la loi et où est prise en compte la **valeur réelle** du bien, les règles suivantes sont d'application:

Bases d'évaluation

Bâtiment	La valeur réelle pour votre responsabilité locative
Contenu	La valeur à neuf , sans déduire la vétusté , sauf pour la partie du pourcentage de vétusté qui excède 30 % de la valeur à neuf . Toutefois, si la vétusté excède 40 %, nous la déduisons intégralement. Toutefois, sont évalués :
	<ul style="list-style-type: none">■ en valeur réelle<ul style="list-style-type: none">– le linge et les effets d'habillement– le meublier confié à un assuré■ sur base des modalités d'indemnisation liées à la garantie «action de l'électricité» (page 11), les dégâts causés aux appareils électriques ou électroniques ou leur perte suite à un vol■ à la valeur du jour<ul style="list-style-type: none">– les animaux sans tenir compte de leur valeur de concours ou de compétition■ en valeur de remplacement<ul style="list-style-type: none">– les objets spéciaux, à savoir les meubles d'époque, les tableaux, les objets d'art ou de collection, les bijoux, les autres objets en métal précieux, en ce compris l'argenterie et en général tous les objets rares ou précieux, à moins qu'une autre valeur n'ait expressément été convenue entre vous et nous.■ en valeur vénale<ul style="list-style-type: none">– les véhicules automoteurs en ce compris les pièces de rechange et accessoires■ à leur valeur de reconstitution matérielle<ul style="list-style-type: none">– les plans, les modèles, les documents, les bandes magnétiques et autres supports d'informations.

Dispositions spécifiques à l'assurance Habitation

Modalités d'évaluation

Dès qu'un **sinistre** survient, les dégâts doivent être évalués même s'il apparaît ultérieurement que le **sinistre** n'est pas couvert.

Il s'agit d'une mesure indispensable mais qui ne signifie pas pour autant que nous allons automatiquement prendre le **sinistre** en charge.

Les dégâts sont évalués de commun accord à leur valeur au jour du **sinistre** en tenant compte des modalités spécifiques des garanties.

A défaut, ils sont évalués par expertise.

Expertise

En cas d'expertise, vous avez la possibilité de mandater un expert afin de déterminer le montant des dégâts en accord avec notre expert.

En cas de désaccord entre eux, ils en désignent un troisième, avec lequel ils forment un collège qui statue à la majorité des voix. A défaut de majorité, l'avis du troisième expert prévaut. Si l'une des parties ne désigne pas d'expert ou si les experts des parties ne s'accordent pas sur le choix du troisième, la désignation sera faite par le Président du Tribunal de Première Instance de votre domicile, à la requête de la partie la plus diligente.

Il en ira de même si un expert ne remplit pas sa mission.

Les experts sont dispensés de toute formalité judiciaire.

Frais et honoraires d'experts

Les frais et honoraires de votre expert sont supportés par nous dans les limites du contrat.

5 – Mauvaise estimation de la superficie de l'appartement

- Si à l'occasion d'un **sinistre** la superficie déclarée s'avère inexacte et que cette inexactitude ne dépasse pas 15 %, **nous ne réduisons pas l'indemnité.**

Mais, si l'inexactitude est plus importante que 15%, notre intervention sera limitée au montant obtenu de la façon suivante :

$$\frac{\text{Prime annuelle nette appliquée à l'échéance qui précède le **sinistre**}}{\text{Taux ayant servi à la détermination de cette prime}}$$

Cependant, si le taux de souscription applicable au jour du **sinistre** vous est plus favorable, c'est ce taux qui sera retenu pour effectuer le calcul.

Si l'application de la **règle proportionnelle** vous est plus favorable, ce sera toutefois sur cette base que l'indemnité sera calculée.

Avant de déterminer s'il y a lieu d'appliquer les règles reprises ci-dessus, lorsque certains montants assurés se révèlent insuffisants et s'il apparaît, par contre, que d'autres montants assurés sont trop élevés, l'excédent sera reporté sur les montants insuffisamment assurés, selon les modalités fixées par la loi. La réversibilité ne joue que pour des biens appartenant à un même ensemble et situés dans un même lieu.

En assurance **vol**, la réversibilité ne s'applique qu'au **contenu**.

Dispositions spécifiques à l'assurance Habitation

6 – Modalités d'indemnisation

En cas de reconstruction ou de reconstitution du **bâtiment** sinistré, après versement de la première tranche d'indemnité, les tranches ultérieures ne seront versées qu'au fur et à mesure de l'avancement de la reconstruction ou de la reconstitution pour autant que la première tranche soit épuisée.

Lorsque l'**assuré** ne reconstruit, ne reconstitue ou ne remplace pas le **bâtiment** sinistré, nous payons, conformément à la loi, 80% de la **valeur à neuf**, après déduction éventuelle de la **vétusté**.

L'indemnité pour le **bâtiment** sinistré, calculée au jour du **sinistre**, diminuée de l'indemnité déjà payée, est majorée en fonction de l'augmentation éventuelle du dernier indice connu au moment du **sinistre**, pendant le délai normal de reconstruction qui commence à courir à la date du **sinistre**, sans que l'indemnité totale ainsi majorée puisse dépasser 120% de l'indemnité initialement fixée, ni excéder le coût total de la reconstruction.

L'indice en vigueur le jour du **sinistre** correspond au dernier indice connu à cette date.

Taxes

- Toutes les charges fiscales grevant l'indemnité sont supportées par le bénéficiaire.
- La T.V.A. n'est indemnisée que dans la mesure où il est justifié de son paiement et de sa non-récupérabilité.

7 – Franchise

Dans tout sinistre

Vous restez votre propre assureur pour une première tranche de 184,23 EUR, excepté en Première assistance et pour le remplacement des serrures des portes extérieures.

Ce montant est automatiquement adapté selon le rapport entre

- l'indice des prix à la consommation en vigueur le mois qui précède le **sinistre** et
- l'indice de janvier 2001, soit 177,83 (base 100 en 1981).

La franchise est déduite de l'indemnité avant l'application, s'il y a lieu, de la **règle proportionnelle**.

Cependant, lorsque votre responsabilité est mise en cause pour un **sinistre**, la franchise est d'application uniquement pour les dommages résultant de dégâts matériels. Nous attirons votre attention sur le fait qu'en cas de souscription de contrats distincts pour la couverture du **contenu**, du **bâtiment** et/ou de votre **responsabilité locative**, vous devez supporter une franchise pour chaque contrat.

Une franchise spécifique est d'application en ce qui concerne la garantie catastrophes naturelles d'AXA (voir p. 14) ou du bureau de tarification (voir p. 15).

Dispositions spécifiques à l'assurance Habitation

8 – Adaptation automatique

- Les montants assurés, la prime et les limites d'indemnité sont automatiquement adaptés à l'échéance annuelle de la prime, selon le rapport existant entre
 - l'indice en vigueur du coût de la construction établi tous les six mois par un organisme d'experts indépendants désigné par Assuralia (Union Professionnelle des Entreprises d'Assurances), dit indice ABEX
 - et
 - l'indice ABEX indiqué aux conditions particulières, en ce qui concerne les montants assurés et la prime
 - l'indice ABEX 690 en ce qui concerne les limites d'indemnité.

En cas de **sinistre**, l'indice en vigueur au jour du **sinistre** détermine le calcul des montants assurés et des limites d'indemnité.

- Toutefois, les sommes assurées pour les assurances de responsabilité extra-contractuelle sont toujours liées, pendant toute la durée du contrat, à l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de janvier 2001, soit 177,83 (base 100 en 1981). L'indice applicable en cas de **sinistre** est celui du mois précédant le mois de sa survenance.
- La prime et les limites d'indemnité de la Première assistance et de la Protection juridique habitation ne sont pas indexées.

Vie privée – Garantie Responsabilité

Ces garanties ne vous sont acquises que pour autant que vos conditions particulières indiquent que vous l'avez souscrite.

1 – Responsabilité civile Vie privée

- Nous assurons la responsabilité civile Vie privée, c'est-à-dire la responsabilité civile extracontractuelle qu'un **assuré** peut encourir sur base du droit belge et du droit étranger en raison des dommages survenus aux **tiers** du fait de la vie privée.
Constituent des actes de la vie privée, tous les actes qui ne résultent pas de l'exercice d'une activité professionnelle, c'est-à-dire d'une activité exercée dans un but lucratif et de manière habituelle.
Rentrent cependant dans la garantie les dommages causés par les enfants qui prestent des services rémunérés pour compte d'autrui pendant les vacances scolaires ou les loisirs, ainsi que les dommages causés par les chiens qu'un **assuré** affecte à la garde de ses locaux professionnels.
- Nous intervenons en Responsabilité civile à concurrence de
 - 18.425.000 EUR par fait dommageable pour la réparation des dommages résultant de lésions corporelles
 - 3.685.000 EUR par fait dommageable pour la réparation des dommages résultant de dégâts matériels.

Les amendes judiciaires, administratives, économiques, les transactions pénales, les astreintes et les indemnités en tant que mesures pénérale, punitive ou dissuasive dans certains systèmes judiciaires ainsi que les frais judiciaires en matière de poursuites pénales ne sont pas à notre charge.

Toutefois, en ce qui concerne les

■ dommages causés par des animaux

Nous ne couvrons pas les dommages causés par

- des animaux autres que domestiques, à savoir les animaux sauvages, même domptés et le gibier
- les chevaux de selle dont les **assurés** sont propriétaires, s'ils sont propriétaires de plus de deux chevaux de selle. Les poneys de maximum 1,48 m au garrot sont toutefois couverts d'office.

■ dommages causés par des immeubles

Nous ne couvrons que les dommages causés

- par les bâtiments ou parties de bâtiments affectés à votre résidence principale ou secondaire, en ce compris
 - la partie affectée à l'exercice d'une profession libérale ou d'un commerce sans vente au détail ni entreposage de marchandises
 - les parties louées ou concédées gratuitement à des **tiers**, si ce **bâtiment** comporte jusqu'à 3 appartements (garages compris)
 - les caravanes résidentielles
 - les ascenseurs et les monte-charges, pour autant que les dommages ne résultent pas d'un manque d'entretien
- par les garages et parkings à votre usage privé
- par les jardins et terrains sans dépasser au total 5 hectares
- par les chambres d'étudiants ou les studios occupés par les enfants **assurés**
- par les bâtiments ou parties de bâtiments en cours de construction, reconstruction ou transformation destinés à devenir votre résidence principale ou secondaire, pour autant que leur stabilité ne soit pas compromise par les travaux en cours.

Vie privée – Garantie Responsabilité

Nous couvrons également les troubles de voisinage au sens de l'article 544 du Code civil s'ils découlent d'un événement soudain, imprévisible pour l'**assuré**.

■ dommages causés par le feu, l'incendie, l'explosion ou la fumée

Nous couvrons toujours les dommages résultant de lésions corporelles qu'ils peuvent causer.

Nous ne couvrons pas les dommages matériels qui en résultent et dont les conséquences sont normalement assurables dans le cadre de la garantie "**Recours des tiers**" d'un contrat d'assurance Incendie, c.à.d. les dommages qui ont pris naissance dans ou ont été communiqués par un bâtiment dont l'**assuré** est propriétaire, locataire ou occupant.

Toutefois, les dommages matériels qui ont pris naissance dans ou ont été communiqués par un hôtel ou logement similaire ou un hôpital lors d'un **séjour temporaire** d'un **assuré** sont toujours couverts.

■ dommages couverts par une assurance légalement obligatoire

Nous ne couvrons pas les dommages qui découlent des cas de responsabilité soumis à l'assurance responsabilité civile obligatoire des véhicules automoteurs en vertu de la législation belge ou étrangère, sauf

- les dommages causés par un **assuré** lorsqu'il conduit un véhicule terrestre automoteur ou sur rail soumis à une assurance légalement rendue obligatoire sans avoir l'âge légalement requis pour ce faire et à l'insu de ses parents, des personnes qui l'ont sous leur garde et du détenteur du véhicule. Il ne s'agit cependant pas d'une garantie accordée conformément à la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance responsabilité civile obligatoire des véhicules automoteurs. Nous couvrons également les dommages que cet **assuré** cause au véhicule utilisé pour autant qu'il appartienne à un **tiers** et qu'en outre le véhicule ait été conduit à l'insu du détenteur du véhicule
- les dommages causés par des engins de jardinage circulant sur la voie publique
- les dommages causés par un **assuré** lorsqu'il conduit un véhicule automoteur destiné à des personnes moins valides et dont la vitesse maximum est inférieure ou égale à 18 km/h. Nous vous délivrons le certificat d'assurance (carte verte) à votre demande.

Pour ces dommages causés par un véhicule automoteur destiné à des personnes moins valides dont la vitesse maximum est inférieure ou égale à 18 km/h ou par un engin de jardinage circulant sur la voie publique, notre garantie est

- pour les dommages résultant de lésions corporelles : illimitée.
Toutefois, si au jour du **sinistre**, la réglementation nous autorise à limiter notre garantie pour ces dommages, celle-ci sera limitée, par **sinistre**, à 100 millions EUR ou, s'il lui est supérieur, au montant le plus bas auquel la réglementation autorise la limitation de garanties
- pour les dommages matériels – autres que ceux visés au point ci-dessous – limitée à 100 millions EUR par **sinistre** ou, s'il lui est supérieur, au montant le plus bas auquel la réglementation au jour du **sinistre** autorise la limitation de garanties
- pour les dommages occasionnés aux vêtements et bagages personnels des passagers du véhicule assuré: limitée à 2.479 EUR par passager ou, s'il lui est supérieur, le montant le plus bas auquel la réglementation au jour du **sinistre** autorise la limitation de garanties
- pour le cautionnement: limitée à 62.000 EUR pour le véhicule désigné et l'ensemble des **assurés**
- acquise conformément à l'Arrêté royal du 14 décembre 1992 relatif au contrat type de l'assurance responsabilité civile obligatoire des véhicules automoteurs.

Nous ne couvrons pas les dommages causés par la pratique de la chasse soumise à l'assurance obligatoire, de même que par le gibier.

Vue privée – Garantie Responsabilité

Nous ne couvrons pas les dommages qui découlent des cas de responsabilité visés par toute autre assurance légalement obligatoire. Toutefois, nous couvrons la responsabilité civile de l'**assuré** en tant que volontaire conformément à la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires et de ses arrêtés d'exécution.

■ dommages causés par des bateaux

On entend par bateau toute embarcation flottante destinée à la navigation.

Nous couvrons les dommages résultant de l'usage de tous bateaux, à l'exception

- des bateaux à moteur de plus 10 CV DIN, notamment waterscooters, jetskis ...
- des bateaux à voile de plus de 300 Kg dont un **assuré** est propriétaire.

■ dommages causés par des véhicules aériens

On entend par véhicule aérien tout moyen de transport permettant le déplacement de personnes ou de biens dans l'air.

Nous ne couvrons jamais les dommages résultant de l'usage de véhicules aériens.

■ dommages causés par un fait intentionnel

Nous ne couvrons pas les dommages découlant d'un **sinistre** causé intentionnellement par l'**assuré** ayant atteint l'âge de 16 ans.

La responsabilité des parents **assurés** pour leur enfant mineur reste toutefois couverte.

Nous pouvons récupérer nos **dépenses nettes limitées** auprès de cet enfant à partir de sa majorité.

■ dommages causés par une faute lourde

Nous ne couvrons pas la responsabilité personnelle de l'**assuré** ayant atteint l'âge de 18 ans pour les dommages pour lesquels nous démontrons qu'ils résultent de l'une des lourdes énumérées ci-après

- ivresse ou état analogue résultant de l'absorption de drogues, médicaments ou produits hallucinogènes qui ont pour effet de priver l'**assuré** du contrôle de ses actes
- non-respect de la réglementation applicable au contrôle des citernes.

Sont toutefois exclus les **dommages** résultant d'une des fautes lourdes énumérées ci-dessus lorsqu'ils sont causés par un **assuré** âgé de plus de 16 ans ayant déjà impliqué sa responsabilité personnelle pour des faits dommageables semblables.

La responsabilité des parents **assurés** pour leur enfant mineur reste toutefois couverte.

Nous pouvons récupérer nos **dépenses nettes limitées** auprès de cet enfant à partir de sa majorité.

■ dommages causés par un risque nucléaire

Nous ne couvrons pas les dommages résultant d'un **risque nucléaire**.

■ dommages causés aux biens ou aux animaux

Nous ne couvrons pas les dommages causés aux biens meubles ou immeubles et aux animaux qu'un **assuré** a sous sa garde.

Nous couvrons cependant, sur quelque base que ce soit, les dommages causés

- en cas de **séjour temporaire** à titre privé ou professionnel de l'**assuré**, n'importe où dans le monde,
 - à un hôtel ou logement similaire ou un hôpital
 - à un bâtiment de villégiature, en ce compris tente et caravane, par l'eau, le feu, l'incendie, l'explosion, la fumée ou le bris de vitrage

Vue privée – Garantie Responsabilité

- au local de fête occupé à l'occasion d'une fête de famille, par l'eau, le feu, l'incendie, l'explosion, la fumée ou le bris de vitrage
- aux chevaux de selle et harnachements à concurrence de maximum 4.000 EUR par **sinistre**.
- **dommages résultant de faits exceptionnels**

Nous ne couvrons pas les dommages résultant d'**actes collectifs de violence**, d'émeute, de **sabotage**, de **mouvement populaire**, de **conflit de travail** ou de **terrorisme**.

2 – Sauvetage bénévole

- Nous assurons le sauvetage bénévole, c'est-à-dire l'indemnisation du **tiers** ayant participé bénévolement au sauvetage de l'**assuré** ou de ses biens et ayant subi de ce fait un dommage, pour autant que ce **tiers** ne soit pas lui-même responsable du fait à l'origine du sauvetage.
- Nous intervenons à concurrence de 25.000 EUR.

Vie privée – Garantie Protection juridique

Cette garantie vous est acquise pour autant que vos conditions particulières indiquent que vous l'avez souscrite.

Les sinistres en Protection Juridique sont gérés par les Assurés Réunis, en abrégé LAR, une société indépendante et spécialisée dans leur traitement et à laquelle nous donnons mission de les gérer conformément à l'article 4 b) de l'arrêté royal du 12 octobre 1990, relatif à l'assurance de la protection juridique.

On entend par **sinistre** tout différend conduisant l'**assuré** à faire valoir un droit ou à résister à une prétention, jusque et y compris dans une instance judiciaire; par extension, toutes poursuites amenant l'**assuré** à se défendre devant une juridiction répressive ou d'instruction. Est considéré comme un seul **sinistre**, toute suite de différends, impliquant une ou plusieurs personnes, **assurés** ou **tiers**, découlant d'un même événement ou présentant des rapports de connexité. On entend par connexité le fait pour un **sinistre** de présenter des rapports étroits, juridiques ou non, pouvant éventuellement justifier une jonction en cas d'action en justice, avec un autre litige ou différend.

1 – Appui juridique – Lar Info : 078 15 15 56

Objet de l'appui juridique : prévention et information juridique

Lorsque, dans le cadre des garanties du présent chapitre et même en dehors de l'existence de tout **sinistre**, un **assuré** souhaite obtenir des informations quant à ses droits, il lui est possible de faire appel à notre service de renseignements juridiques par téléphone.

■ Appui juridique téléphonique général

Il s'agit d'un service de renseignements juridiques de première ligne par téléphone. Les questions juridiques font l'objet d'une explication juridique orale (sommaire et synthétique) dans un langage accessible par tous. Les informations se limitent au cadre des garanties du présent chapitre.

■ Mise en relation avec un professionnel spécialisé

Il s'agit de la mise en relation de l'**assuré** avec un professionnel spécialisé (avocat ou expert) pour un domaine juridique qui ne rentre pas dans la couverture de l'assurance Protection juridique. L'intervention consiste sur base d'un entretien téléphonique à proposer une série d'avocats ou d'experts spécialisés dans les domaines qui font l'objet de **sinistres**. Notre intervention a pour seul but de communiquer à l'**assuré** les coordonnées d'un ou plusieurs professionnel(s) spécialisé(s), mais nous ne pouvons être tenus responsables de la qualité et du prix des interventions effectuées par le prestataire contacté par l'**assuré** lui-même.

■ Organisation de l'appui juridique

Les divers services de l'appui juridique sont accessibles de 9H à 12H et de 14H à 16H du lundi au vendredi à l'exception des jours fériés, au 078 15 15 56.

2 – Protection juridique

Objet de la protection juridique : défense amiable et/ou judiciaire des intérêts juridiques

DEFENSE AMIABLE DES INTERETS JURIDIQUES

Nous nous engageons, aux conditions telles que prévues ci-dessous, à aider l'**assuré**, en cas de **sinistre** couvert, à faire valoir ses droits à l'amiable ou, si nécessaire, par une procédure appropriée, en lui fournissant des services et en prenant en charge les frais qui en résultent.

DEFENSE JUDICIAIRE DES INTERETS

Nous nous engageons, aux conditions telles que prévues ci-dessous et en l'absence de solution amiable, à prendre en charge les frais qui résultent de la défense en justice de vos intérêts.

Nous assumons

- la défense pénale de l'**assuré** lorsqu'il est poursuivi du chef d'infractions aux lois, arrêtés, décrets et/ou règlements pour un fait de sa vie privée en ce compris le recours en grâce lorsque l'**assuré** est privé de liberté et la demande de réhabilitation, introduits suite à un **sinistre** couvert. Toutefois, nous n'assumons pas la défense pénale de l'**assuré** âgé de plus de 16 ans au moment des faits pour
 - les crimes et les crimes correctionnalisés
 - les autres infractions intentionnelles à moins qu'une décision judiciaire passée en force de chose jugée ait prononcé l'acquittement
 - le recours civil de l'**assuré** lorsque, ayant subi des dommages dans le cadre de sa vie privée, il revendique l'indemnisation
 - de dommages résultant de lésions corporelles ou de dommages résultant de dégâts à ses biens, engageant la responsabilité civile d'un **tiers** à son égard, exclusivement sur la base des articles 1382 à 1386bis du Code civil et des dispositions analogues de droit étranger
 - de dommages engageant la responsabilité civile objective d'un **tiers** sur base de la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et explosions
 - de dommages résultant de lésions corporelles subis en tant qu'usager faible dans le cadre de la loi du 12 novembre 1989 relative à l'assurance responsabilité civile obligatoire des véhicules automoteurs
 - de dommages résultant de lésions corporelles et matériels consécutifs à un trouble de voisinage au sens de l'article 544 du Code civil, à condition qu'ils découlent d'un événement soudain, imprévisible pour les **assurés**.
- En cas de recours civil, les **sinistres** causés par le **terrorisme** ne sont pas exclus
- le recours civil extra-contractuel de l'**assuré**, portant sur l'indemnisation d'un dommage subi par l'**assuré** dans le cadre de sa vie privée et découlant immédiatement du décès d'un frère ou d'une soeur de l'**assuré**. En cas de recours civil, les **sinistres** causés par le **terrorisme** ne sont pas exclus
 - la défense des droits de l'**assuré** dans le cadre de l'application par l'assureur des garanties Responsabilité Civile Vie Privée souscrites dans le cadre de ce contrat et mentionnées dans les conditions particulières, jusqu'à concurrence de 6.200 EUR par **sinistre**.

Relèvent de la vie privée de l'**assuré**, tous les actes et situations qui ne résultent pas de l'exercice d'une activité professionnelle, c'est-à-dire d'une activité exercée de manière habituelle dans un but lucratif.

Rentrent cependant dans la garantie les **sinistres** concernant les enfants **assurés** qui prestent des services rémunérés pour compte d'autrui pendant les vacances scolaires ou les loisirs, ainsi que les **sinistres** consécutifs à des dommages causés par les chiens affectés à la garde des locaux professionnels.

Toutefois, en ce qui concerne les

■ sinistres relatifs aux animaux

Nous ne couvrons pas les **sinistres** relatifs aux

- animaux autres que domestiques, à savoir les animaux sauvages, même domptés et le gibier
- chevaux de selle dont les **assurés** sont propriétaires, s'ils sont propriétaires de plus de deux chevaux de selle. Les poneys de maximum 1,48 m au garrot sont toutefois couverts d'office.

■ sinistres relatifs aux immeubles

Nous ne couvrons que les **sinistres** relatifs

- aux bâtiments ou parties de bâtiments affectés à la résidence principale ou secondaire des **assurés**, en ce compris, s'ils en font partie:
 - les locaux affectés à l'exercice d'une profession libérale ou d'un commerce sans vente au détail ni entreposage de marchandises
 - les appartements (garages compris) loués ou concédés gratuitement à des **tiers**, à condition que ces bâtiments en comportent 3 au maximum
 - les ascenseurs et monte-charges

Vie privée – Garantie Protection juridique

- aux caravanes résidentielles à usage de résidence principale ou secondaire des **assurés**
- aux garages et parkings à usage privé des **assurés**
- aux jardins et terrains sans dépasser au total 5 hectares
- aux chambres d'étudiants ou aux studios occupés par les enfants **assurés**
- aux bâtiments ou parties de bâtiments en cours de construction, reconstruction ou transformation destinés à devenir votre résidence principale ou secondaire.

■ sinistres relatifs à l'environnement

Nous ne couvrons pas les **sinistres** relatifs aux dommages que subit l'**assuré** à la suite

- d'atteintes à l'environnement, notamment au sol, à l'air et l'eau
- de pollutions et nuisances, notamment par le bruit, les poussières, les ondes et rayonnements, la privation de vue, d'air ou de lumière
- de glissements ou mouvements de terrains.

Nous ne couvrons pas les **sinistres** relatifs aux dommages qui résultent d'un **risque nucléaire**.

■ sinistres découlant de déplacements

Nous ne couvrons pas les **sinistres** résultant de l'usage

- par l'**assuré**, de véhicules aériens, sauf en qualité de passager. On entend par véhicule aérien tout moyen de transport permettant le déplacement dans l'air de personnes ou de biens
- de bateaux à moteur de plus de 10 CV DIN (notamment waterscooters, jetskis ...) ou de bateaux à voile de plus de 300 kg dont un **assuré** est propriétaire. On entend par bateau toute embarcation flottante destinée à la navigation.
- d'un véhicule automoteur soumis en Belgique à l'assurance responsabilité civile obligatoire des véhicules automoteur sur la base de la loi du 12 novembre 1989, à l'exception du recours civil tendant à l'indemnisation des dommages subis par l'**assuré** en qualité de passager d'un tel véhicule.

Sont cependant garantis les **sinistres** relatifs

- aux dommages subis par les **assurés** ou causés aux **tiers** par les **assurés**, lorsqu'ils conduisent un véhicule terrestre automoteur ou sur rails soumis à une assurance légalement rendue obligatoire sans avoir l'âge légalement requis pour ce faire et à l'insu de leurs parents, des personnes qui les ont sous leur garde et du détenteur du véhicule.
- aux dommages subis par les **assurés** ou causés aux **tiers** par les **assurés** et résultant de l'usage d'un véhicule automoteur destiné à des personnes moins valides dont la vitesse maximum est inférieure ou égale à 18 km/h
- aux dommages subis par les **assurés** ou causés aux **tiers** par les **assurés** et résultant de l'usage d'engins de jardinage circulant sur la voie publique.

■ sinistres relatifs à la chasse

Nous ne couvrons pas les **sinistres** consécutifs à des dommages causés ou subis par l'**assuré** en qualité de chasseur, organisateur ou directeur de parties de chasse, propriétaire ou locataire de chasse.

■ sinistres découlant de dommages couverts par une assurance obligatoire

Nous ne couvrons pas les **sinistres** consécutifs aux dommages engageant dans le chef de l'**assuré** une responsabilité civile soumise à une assurance légalement rendue obligatoire. Sont toutefois couverts les **sinistres** relatifs aux dommages résultant de la responsabilité civile de l'**assuré** en vertu de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires et de ses arrêtés d'exécution.

■ sinistres découlant d'une faute lourde

Nous ne couvrons pas le recours civil tendant à l'indemnisation de dommages subis par l'**assuré** ayant atteint l'âge de 16 ans et découlant, même partiellement, d'une des fautes lourdes, énumérées ci-après, dont l'**assuré** est l'auteur

Vie privée – Garantie Protection juridique

- ivresse ou état analogue résultant de l'absorption de drogues, médicaments ou produits hallucinogènes qui ont pour effet de priver l'**assuré** du contrôle de ses actes
- les bagarres provoquées physiquement ou verbalement par l'**assuré**
- le non-respect de la réglementation applicable au contrôle des citernes.

■ sinistres relatifs au décès d'un proche

Nous ne couvrons pas les **sinistres** portant sur l'indemnisation d'un dommage subi par l'**assuré** et découlant du décès d'une personne qui n'a pas la qualité d'**assuré** ni d'allié ou parent, en ligne directe, d'un **assuré** et ce sans préjudice du recours civil extra-contractuel de l'**assuré**, portant sur l'indemnisation d'un dommage subi par l'**assuré** dans le cadre de sa vie privée et découlant immédiatement du décès d'un frère ou d'une soeur de l'**assuré**.

■ sinistres d'ordre contractuel

Nous ne couvrons pas les recours civils tendant à l'indemnisation d'un dommage résultant de la mauvaise exécution d'un contrat même si le cocontractant est rendu responsable sur une autre base que celle qu'elle soit. Nous couvrons cependant le recours en vue de l'indemnisation des dommages résultant de lésions corporelles.

Nous ne couvrons pas les **sinistres** qui trouvent leur origine dans les relations contractuelles de la victime avec un médecin, un pharmacien, un établissement de soins, un titulaire d'une profession paramédicale ou un vétérinaire, même si ces derniers sont rendus responsables sur toute autre base, quelle qu'elle soit. Nous ne couvrons pas les recours civils exercés contre la personne à qui l'**assuré** a confié des biens meubles ou immeubles ou des animaux.

■ sinistres relatifs à des faits exceptionnels

Nous ne couvrons pas

- les **sinistres** résultant d'**actes collectifs de violence**, d'émeute, de **sabotage**, de **mouvement populaire**, de **conflit de travail** ou de **terrorisme**
- les **sinistres** résultant de catastrophes naturelles survenues en Belgique.

■ sinistres relatifs aux droits cédés

Nous ne couvrons pas les **sinistres** relatifs aux droits qui ont été cédés à l'**assuré** après la survenance de la situation donnant naissance au **sinistre**.

■ sinistres relatifs aux droits de tiers

Nous ne couvrons pas les **sinistres** relatifs aux droits de **tiers** que l'**assuré** ferait valoir en son propre nom.

■ sinistres relatifs à des faits de récidive et des situations assimilées

Nous ne couvrons pas les **sinistres** portant sur la défense pénale de l'**assuré** lorsque celui-ci a déjà fait l'objet d'un dépôt de plainte, d'une information, d'une instruction, d'une enquête de police ou de poursuites concernant des faits dommageables semblables à moins que la date de dépôt de plainte ou de début d'information, d'instruction, d'enquête de police ou de poursuites remonte à plus de 5 ans ou que la procédure entamée a fait l'objet d'un acquittement.

■ sinistres relatifs à des actions collectives

Nous ne couvrons pas les actions collectives émanant d'un groupe de minimum 10 personnes, visant à faire cesser une nuisance commune liée à un même fait générateur et à réparer le dommage qui en découle.

3 – Insolvabilité des tiers

Lorsque le recours est exercé contre un **tiers** responsable dûment identifié et reconnu insolvable, nous réglons à l'**assuré** l'indemnisation des dommages résultant de lésions corporelles mise à charge de ce **tiers** à concurrence de 12.500 EUR par **sinistre** dans la mesure où aucun organisme public ou privé ne peut être déclaré débiteur.

Toutefois, nous n'intervenons pas lorsque ces dommages résultant de lésions corporelles résultent d'une agression, d'un fait de mœurs, de **terrorisme** ou d'un acte de violence. Dans ces cas-là uniquement, nous ferons le nécessaire pour introduire et pour défendre votre dossier auprès de l'organisme public ou privé concerné.

4 – Cautionnement

Lorsqu'à la suite d'un **sinistre** couvert, l'**assuré** est détenu préventivement, nous faisons l'avance, jusqu'à concurrence de 25.000 EUR par **sinistre**, de la caution pénale exigée par les autorités étrangères pour la mise en liberté de l'**assuré**.

L'**assuré** remplit toutes les formalités qui pourraient être exigées de lui pour obtenir la libération des fonds. Dès que la caution pénale est libérée par l'autorité compétente et dans la mesure où elle n'est pas affectée à des frais nous incombant en vertu du présent contrat, l'**assuré** nous rembourse sans délais la somme avancée.

5 – L'avance de fonds pour dommage résultant de lésions corporelles

Lorsqu'un **assuré**, ayant subi des dommages résultant de lésions corporelles découlant d'un **sinistre** couvert, intente un recours civil sur base extra-contractuelle contre un **tiers** identifié, nous avançons proportionnellement au degré de responsabilité du **tiers** et jusqu'à concurrence de 20.000 EUR le montant de l'indemnité corporelle. La responsabilité, partielle ou totale, du **tiers** doit faire l'objet d'une confirmation par son assureur.

Nous avançons les fonds à la demande écrite de l'**assuré**. Celui-ci joint à sa demande les justificatifs ainsi qu'un tableau récapitulatif détaillé indiquant le montant dont il sollicite l'avance. L'avance de fonds couvre les frais médicaux qui sont restés à charge de l'**assuré** après intervention d'un organisme (mutuelle,...) quel qu'il soit, ainsi que la perte de revenus résultant de l'accident.

Si, par la suite, nous ne parvenons pas à récupérer les fonds avancés, l'**assuré** nous les rembourse sur notre demande.

Toutefois, lorsque plusieurs **assurés** peuvent bénéficier de la prestation et si le montant de l'ensemble des dommages est supérieur au montant de 20.000 EUR par **sinistre**, l'avance de fonds vous est payée par préférence, ensuite à votre conjoint cohabitant ou la personne avec qui vous cohabitez, ensuite à vos enfants et ensuite aux autres **assurés** au prorata de leurs dommages respectifs.

Nous n'intervenons pas lorsque l'**assuré** est couvert par une assurance accident de travail ou sur le chemin du travail.

6 – L'avance de franchise

Lorsqu'un **assuré**, ayant subi des dommages dans le cadre d'un **sinistre** couvert, intente un recours civil sur base extra-contractuelle contre un **tiers** identifié et que ce dernier n'a pas indemnisé l'**assuré** du montant correspondant à la franchise de son assurance RC Vie Privée malgré deux mises en demeure, nous avançons, à la demande écrite de l'**assuré**, le montant de cette franchise.

Vie privée – Garantie Protection juridique

La responsabilité, partielle ou totale, du **tiers** doit faire l'objet d'une confirmation par son assureur.

Si, par la suite, nous ne parvenons pas à récupérer les fonds avancés, l'**assuré** nous les rembourse sur notre demande.

7 – Frais de recherche d'enfant disparu

En cas de disparition d'un **assuré** de moins de 16 ans et pour autant que sa disparition ait été signalée au service de police, nous prenons en charge les frais et honoraires d'un avocat et d'une assistance médico-psychologique pour prêter aux parents **assurés** une assistance juridique pendant l'enquête judiciaire et au plus tard jusqu'à la constitution de partie civile à concurrence de 15.000 EUR par **sinistre** dans la mesure où aucun organisme public ou privé ne peut en être déclaré débiteur.

La garantie n'est pas acquise si un **assuré** ou un membre de la famille est complice, auteur ou co-auteur dans la disparition de l'enfant.

8 – Dispositions communes à la Protection juridique

Ces dispositions sont également applicables à la garantie Protection juridique habitation (page 19).

Etendue de notre garantie dans le temps

Nous intervenons pour les **sinistres** consécutifs à un événement survenu pendant la durée de validité du contrat, pour autant toutefois que l'**assuré** n'ait pas eu connaissance de la situation donnant naissance au **sinistre** antérieurement à la souscription du contrat, ou qu'il prouve qu'il lui était impossible d'avoir connaissance de ladite situation avant cette date.

En cas de recours civil extra-contractuel, l'événement dont découle le **sinistre** est considéré comme survenu au moment où se produit le fait dommageable. Dans tous les autres cas, l'événement dont découle le **sinistre** est considéré comme survenu au moment où l'**assuré**, son adversaire ou un **tiers** a commencé ou est supposé avoir commencé à contrevenir à une obligation ou prescription légale ou contractuelle.

Le **sinistre** doit nous être déclaré au plus tard 60 jours après le terme du contrat, sauf si l'**assuré** établit qu'il nous a avertis aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire.

Nos obligations en cas de sinistre

A partir du moment où les garanties sont acquises et dans les limites de celles-ci, nous nous engageons à

- gérer le dossier au mieux des intérêts de l'**assuré**
- informer l'**assuré** de l'évolution de son dossier

Vos obligations en cas de sinistre

En cas d'inobservation de ces obligations, nous réduisons ou supprimons les indemnités et/ou interventions dues ou vous réclamons le remboursement des indemnités et/ou frais payés afférents au **sinistre**.

En cas de **sinistre**, vous-même ou, le cas échéant, l'**assuré**, vous engagez à :
déclarer le **sinistre**

- nous renseigner de manière précise sur les circonstances, l'étendue du dommage et des lésions, l'identité des témoins et des victimes dans les 8 jours de la survenance du **sinistre** au plus tard

collaborer au règlement du **sinistre**

- nous transmettre sans délai et nous autoriser à nous procurer tous les documents utiles et tous les renseignements nécessaires à la bonne gestion du dossier; à cet effet, veillez à rassembler dès la survenance du **sinistre** toutes les pièces justificatives du dommage
- accueillir notre délégué ou notre expert et faciliter leurs constatations
- nous transmettre toutes citations, assignations, tous actes judiciaires ou extrajudiciaires dans les 48 heures de leur remise ou signification
- se présenter personnellement aux audiences pour lesquelles votre présence ou celle de l'**assuré** est obligatoire
- prendre toutes les mesures utiles en vue de réduire les conséquences du **sinistre**

Libre choix de l'avocat ou de l'expert

Nous nous réservons la faculté d'effectuer toute démarche en vue de mettre fin au **sinistre** à l'amiable.

Nous informons l'**assuré** de l'opportunité d'entamer ou de prendre part à l'exercice d'une procédure judiciaire ou administrative.

En cas de procédure judiciaire ou administrative, l'**assuré** a le libre choix de l'avocat, de l'expert ou de toute autre personne ayant les qualifications requises pour défendre, représenter ou servir ses intérêts.

Nous sommes à la disposition de l'**assuré** pour le conseiller dans ce choix.

Conflit d'intérêts

Chaque fois que surgit un conflit d'intérêts entre l'**assuré** et nous, celui-ci a la liberté de choisir, pour la défense de ses intérêts, un avocat ou toute autre personne ayant les qualifications requises.

Clause d'objectivité

Sans préjudice de la possibilité d'engager une procédure judiciaire, l'**assuré** peut consulter un avocat de son choix, en cas de divergence d'opinion avec nous quant à l'attitude à adopter pour régler un **sinistre** et après que nous lui ayons notifié notre point de vue ou notre refus de suivre sa thèse.

Si l'avocat confirme notre position, nous remboursons la moitié des frais et honoraires de la consultation.

Si contre l'avis de cet avocat, l'**assuré** engage à ses frais une procédure et obtient un meilleur résultat que celui qu'il aurait obtenu s'il avait accepté notre point de vue, nous fournissons notre garantie et remboursons le solde des frais et honoraires de la consultation.

Si l'avocat confirme la thèse de l'**assuré**, nous fournissons notre garantie, y compris les frais et honoraires de la consultation, quelle que soit l'issue de la procédure.

Montants de notre garantie

Notre garantie est limitée à 25.000 EUR par **sinistre**.

Lorsque plusieurs **assurés** sont impliqués dans un **sinistre**, vous déterminez les priorités à accorder dans l'épuisement du montant de la garantie.

Lorsqu'un **assuré** autre que vous-même veut faire valoir des droits contre un autre **assuré**, la garantie n'est pas acquise.

Si un **sinistre** relève de plusieurs garanties protection juridique couvertes en vertu de ce contrat et de vos conditions particulières, seul un des montants de notre garantie sera disponible.

Vie privée – Garantie Protection juridique

Nous prenons en charge

en fonction des prestations fournies en vue de la solution du **sinistre** garanti, les frais afférents au dit **sinistre**, à savoir

- les frais de constitution et de traitement du dossier par nos soins
- les frais d'expertise
- les frais de justice de l'adversaire si l'**assuré** est judiciairement tenu de les rembourser
- les frais de procédure judiciaire et extrajudiciaire à charge de l'**assuré** en ce compris les frais de justice relatifs aux instances pénales
- les frais et honoraires d'huissiers
- les frais et honoraires d'un seul avocat, la garantie n'étant pas acquise en cas de changement d'avocat, excepté lorsque l'**assuré** se voit obligé pour des raisons indépendantes de sa volonté de prendre un autre avocat.

Lorsque l'état de frais et honoraires de l'avocat est anormalement élevé, l'**assuré** s'engage à solliciter de l'autorité ou de la juridiction compétente qu'elle statue à nos frais sur cet état.

A défaut, nous nous réservons le droit de limiter notre intervention, dans la mesure du préjudice subi

- les frais de déplacement et de séjour raisonnablement exposés par l'**assuré** lorsque sa comparution personnelle devant un tribunal étranger est légalement requise ou ordonnée par décision judiciaire
- les frais d'un médiateur agréé par la Commission fédérale de Médiation, telle qu'instituée par la loi
- la tva sur les honoraires et frais d'avocat, d'huissiers de justice, de médiateur (agréé par la Commission fédérale de Médiation telle qu'instituée par la loi) et d'experts qui ne fait pas l'objet d'une récupération par l'**assuré** en vertu de son assujettissement.

Nous ne prenons pas en charge

- les frais et honoraires engagés par l'**assuré** avant la déclaration de **sinistre** ou ultérieurement sans nous avertir
- les pénalités, amendes, décimes additionnels, transactions avec le Ministère Public
- la contribution au Fonds d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence ainsi que les frais d'enregistrement
- les **sinistres** dont l'enjeu en principal ne dépasse pas 184,23 EUR indexés, l'indice de base tant celui de janvier 2001, soit 177,83 (base 100 en 1981).
- L'assistance en cas de contre-expertise relative au bien assuré lorsque l'objet du litige ne dépasse pas 2.500 EUR. La Compagnie apportera cependant une assistance dans le cadre d'une gestion interne au client.
- les frais et honoraires liés à une procédure en cassation, si l'enjeu en principal est inférieur à 1.240 EUR
- les frais et honoraires liés à une procédure menée devant une juridiction internationale, supranationale ou la Cour Constitutionnelle
- les frais supplémentaires résultant du choix d'un avocat non inscrit à un barreau belge lorsque l'affaire doit être plaidée en Belgique.

Subrogation

Nous sommes subrogés dans les droits de l'**assuré** à la récupération des sommes que nous avons prises en charge et notamment à une éventuelle indemnité de procédure.

Dispositions spécifiques à l'assurance Vie privée

1. Etendue territoriale

L'assurance sort ses effets dans le monde entier pour autant que vous ayez votre résidence principale en Belgique.

2. Nos recommandations à la conclusion du contrat

Nous vous demandons de

- compléter correctement la proposition d'assurance ou la demande d'assurance
- déclarer exactement toutes les circonstances connues de vous et que vous devez raisonnablement considérer comme constituant pour nous des éléments d'appréciation du risque.

Toutefois, vous ne devez pas nous déclarer les circonstances déjà connues de nous ou que nous devrions raisonnablement connaître.

Nous attirons votre attention sur l'importance de cette obligation. En cas d'omission ou d'inexactitude, selon le cas, nous réduirons ou refuserons notre intervention selon les dispositions de la loi.

3. Nos recommandations en cours de contrat

N'oubliez pas de nous communiquer toutes les modifications, notamment celles qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance de l'événement assuré. Nous attirons votre attention sur l'importance de cette obligation. En cas d'omission ou d'inexactitude, selon le cas, nous réduirons ou refuserons notre intervention.

Vous devez notamment nous déclarer toute modification relative

- à l'installation dans votre foyer d'une ou plusieurs autres personnes, si vous bénéficiez d'une réduction "troisième âge" ou "personnes seules"
- à la naissance ou l'adoption d'un enfant, si vous bénéficiez d'une réduction "personnes seules".

4. Sinistres

1 – Vos obligations en cas de **sinistre**

En cas d'inobservation de ces obligations et s'il en résulte un préjudice pour nous, nous réduirons nos prestations, à concurrence du préjudice que nous avons subi. Nous déclinons notre garantie si l'obligation n'a pas été exécutée dans le but de nous tromper.

Vous-même ou, le cas échéant, l'assuré, vous vous engagez à

- prendre toutes les mesures utiles en vue de prévenir la survenance du **sinistre** ou d'en réduire les conséquences
- vous abstenir de toute reconnaissance de responsabilité ou de toute indemnisation ou promesse d'indemnisation ; il va de soi que l'**assuré** peut reconnaître la matérialité des faits et apporter les premiers secours pécuniaires et les soins médicaux immédiats à une victime éventuelle
- déclarer le **sinistre**
- nous renseigner de manière précise sur ses circonstances, ses causes et l'étendue du dommage, l'identité des témoins et des victimes (en utilisant, autant que possible, le formulaire que nous mettons à votre disposition) **dans les 8 jours au plus tard**

Dispositions spécifiques à l'assurance Vie privée

- collaborer au règlement du **sinistre**
 - nous transmettre sans délai et nous autoriser à nous procurer tous les documents utiles et tous les renseignements nécessaires à la bonne gestion du dossier
 - accueillir notre délégué ou notre expert et faciliter leurs constatations
 - nous faire parvenir dans les 48 heures de leur remise ou signification toutes citations, assignations, tous actes judiciaires ou extrajudiciaires.

2 – Nos obligations en cas de **sinistre**

Nous nous engageons à

- gérer au mieux les conséquences du **sinistre**.

A partir du moment où les garanties sont acquises et dans les limites de celles-ci, nous nous engageons à prendre fait et cause pour vous même ou pour l'**assuré** et mener à bien, à votre place et s'il y a lieu, l'indemnisation de la victime du dommage.

3 – Notre droit de recours

Dans toutes les assurances de responsabilité civile, nous nous réservons un droit de recours contre vous et, s'il y a lieu, contre l'**assuré** autre que vous dans tous les cas où, en vertu de la loi ou du contrat d'assurance, nous aurions pu refuser ou réduire nos prestations mais où nous devons néanmoins indemniser la personne lésée.

Le recours porte sur les indemnités au paiement desquelles nous sommes tenus en principal ainsi que sur les frais judiciaires et sur les intérêts. Il porte sur nos **dépenses nettes limitées** s'il est exercé contre un **assuré** responsable de l'évènement dommageable alors qu'il était mineur d'âge.

4 – Franchise

En cas de **sinistre** en Responsabilité civile Vie privée, vous restez votre propre assureur pour une première tranche de 184,23 EUR. Cette franchise est d'application uniquement pour les dommages matériels.

Ce montant est automatiquement adapté selon le rapport entre

l'indice des prix à la consommation en vigueur le mois qui précède le **sinistre**
et
l'indice de janvier 2001, soit 177,83 (base 100 en 1981).

5 – Indexation

Les sommes assurées en Responsabilité civile Vie privée et par voie de conséquence la prime y afférente sont adaptées en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de janvier 2001, soit 177,83 (base 100 en 1981).

L'indice applicable en cas de **sinistre** est celui du mois précédant le mois de survenance du **sinistre**

Dispositions générales

Votre contrat est régi par la loi belge et notamment par la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances ainsi que par les arrêtés royaux relatifs aux assurances Incendie et Protection juridique ou toute autre réglementation en vigueur ou à venir.

1. La vie du contrat

1 – Les parties au contrat d'assurance

Vous

Le preneur d'assurance, c'est-à-dire la personne qui souscrit le contrat.

Nous

AXA Belgium, S.A. d'assurances agréée sous le n° 0039 pour pratiquer les branches vie et non-vie (A.R. 04.07.1979, M.B. 14.07.1979) • Siège social : boulevard du Souverain 25, 1170 Bruxelles (Belgique) • Internet : www.axa.be • Tél. : (02) 678 61 11 • Fax : (02) 678 93 40 • N° BCE : TVA BE 0404.483.367 RPM Bruxelles

Inter Partner Assistance, solidairement avec AXA Belgium, pour l'Info Line et la Première Assistance. Inter Partner Assistance, S.A. d'assurances agréée sous le n° 0487 pour pratiquer la branche assistance (A.R. 04.07.1979 et 13.07.1979, M.B. 14.07.1979) Siège social: Avenue Louise 166 bte 1 - 1050 Bruxelles (Belgique) N° BCE: TVA BE 0415.591.055 RPM Bruxelles
Inter Partner Assistance donne mandat à AXA Belgium pour tout ce qui concerne l'acceptation des risques et la gestion des contrats liés à l'assistance, à l'exclusion des **sinistres**.

Les **sinistres** en Protection juridique sont gérés par LAR, ou les Assurés Réunis, société indépendante et spécialisée dans leur traitement et à laquelle AXA donne mission de les gérer, conformément à l'article 4b) de l'arrêté royal du 12 octobre 1990, relatif à l'assurance de la Protection juridique.

LAR Protection juridique S.A. ; entreprise d'assurance agréée sous le code n° 0356 pour pratiquer la branche 17 (Protection juridique - A.R. des 4 et 13.07.1979 - MB du 14.07.1979) – N° BCE: TVA BE 0403 250774 RPM Bruxelles – Siège social: rue Belliard 53, 1040 Bruxelles.

2 – Les documents constitutifs du contrat d'assurance

Les données que vous encodrez sur le site Web d'AXA afin de souscrire le contrat

Elles reprennent toutes les caractéristiques du risque que vous nous renseignez de manière à nous permettre de rencontrer vos besoins et d'établir votre contrat d'assurance

Les informations précontractuelles

Les conditions particulières

Elles sont l'expression personnalisée des modalités d'assurance adaptées à votre situation spécifique et mentionnent les garanties qui sont effectivement acquises. Elles complètent les conditions générales et les abrogent dans la mesure où elles leur seraient contraires.

Les conditions générales

Dispositions générales

3 – Votre interlocuteur privilégié

Votre intermédiaire est un spécialiste qui peut vous aider. Son rôle est de vous informer à propos de votre contrat et des prestations qui en découlent et d'effectuer pour vous toutes les démarches vis-à-vis de nous. Il intervient également à vos côtés si un problème devait surgir entre vous et nous. Si vous ne partagez pas notre point de vue, il vous est loisible de faire appel aux services de notre Customer Protection (Bd du Souverain 25 à 1170 Bruxelles, e-mail : customer.protection@axa.be). Si vous estimez ne pas avoir obtenu, de cette façon, la solution adéquate, vous pouvez vous adresser au Service Ombudsman Assurances (Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles, site web : www.ombudsman.as). Vous avez toujours la possibilité de demander l'intervention du juge.

4 – Prise d'effet

Le contrat et les garanties prennent effet

aux dates indiquées aux conditions particulières.

5 – Durée

La durée de votre contrat est fixée en conditions particulières. Elle ne peut excéder 1 an. A chaque échéance annuelle de la prime, le contrat est reconduit tacitement pour des périodes consécutives d'1 an, sauf si vous-même ou nous-mêmes y renonçons par lettre recommandée à la poste, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre contre récépissé, au moins 3 mois avant l'échéance annuelle.

6 – Obligations de déclaration à la conclusion du contrat

Vous devez nous déclarer exactement, lors de la conclusion du contrat, toutes les circonstances qui vous sont connues et que vous devez raisonnablement considérer comme constituant pour nous des éléments d'appréciation du risque.

S'il n'est point répondu à certaines de nos questions écrites et si nous avons néanmoins conclu le contrat, nous ne pouvons, hormis le cas de fraude, nous prévaloir ultérieurement de cette omission.

■ **Omission ou inexactitude intentionnelles**

Lorsque l'omission ou l'inexactitude intentionnelles dans la déclaration nous induisent en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, le contrat d'assurance est nul. Les primes échues jusqu'au moment où nous avons eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude intentionnelles nous sont dues.

■ **Omission ou inexactitude non intentionnelles**

Lorsque l'omission ou l'inexactitude dans la déclaration ne sont pas intentionnelles, le contrat n'est pas nul.

Nous vous proposons, dans le délai d'1 mois à compter du jour où nous avons eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude, la modification du contrat avec effet au jour où nous avons eu connaissance de cette omission ou de cette inexactitude.

Si vous refusez la proposition de modification du contrat ou si, au terme d'un délai d'1 mois à compter de la réception de cette proposition, vous n'avez pas accepté cette dernière, nous pouvons résilier le contrat dans les 15 jours.

Si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque, nous pouvons résilier le contrat dans le délai d'1 mois.

Dispositions générales

Que se passe-t-il si un **sinistre** survient avant que la modification ou la résiliation de votre contrat n'ait pris effet ?

- Si l'omission ou la déclaration inexacte ne peut vous être reprochée et si un **sinistre** survient avant que la modification du contrat ou la résiliation ait pris effet, nous devons fournir la prestation convenue.
- Si l'omission ou la déclaration inexacte peut vous être reprochée et si un **sinistre** survient avant que la modification du contrat ou la résiliation ait pris effet, nous sommes tenus de fournir une prestation que selon le rapport entre la prime payée et la prime que vous auriez dû payer si vous aviez régulièrement déclaré le risque.
- Toutefois, si lors d'un **sinistre**, nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque dont la nature réelle est révélée par le **sinistre**, notre prestation est limitée au remboursement de la totalité des primes payées.

7 – Obligation de déclaration spontanée en cours de contrat

■ Aggravation du risque

Vous devez nous déclarer, en cours de contrat, les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstance qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance de l'événement assuré.

Lorsque, au cours de l'exécution de votre contrat, le risque de survenance de l'événement assuré s'est aggravé de telle sorte que, si l'aggravation avait existé au moment de la souscription, nous n'aurions consenti l'assurance qu'à d'autres conditions, nous devons vous proposer, dans le délai d'1 mois à compter du jour où nous avons eu connaissance de l'aggravation, la modification du contrat avec effet rétroactif au jour de l'aggravation.

Si vous refusez la proposition de modification ou si, au terme d'un délai d'1 mois à compter de la réception de cette proposition, vous n'acceptez pas cette dernière, nous pouvons résilier le contrat dans les 15 jours.

Si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque aggravé, nous pouvons résilier le contrat dans le délai d'1 mois.

Que se passe-t-il si un **sinistre** survient avant que la modification ou la résiliation de votre contrat n'ait pris effet ?

- Si vous avez rempli votre obligation de déclaration, nous sommes tenus d'effectuer la prestation convenue.
- Si vous n'avez pas rempli l'obligation de déclaration
 - nous sommes tenus d'effectuer la prestation convenue lorsque le défaut de déclaration ne peut vous être reproché
 - nous sommes tenus d'effectuer notre prestation selon le rapport entre la prime payée et la prime que vous auriez dû payer si l'aggravation avait été prise en considération lorsque le défaut de déclaration peut vous être reproché.
Toutefois, si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque aggravé, notre prestation en cas de **sinistre** est limitée au remboursement de la totalité des primes payées.
 - si vous avez agi dans une intention frauduleuse, nous pouvons refuser notre garantie. Les primes échues jusqu'au moment où nous avons eu connaissance de la fraude nous sont dues à titre de dommages et intérêts.

Si nous n'avons pas résilié le contrat ni proposé sa modification dans les délais indiqués ci-dessus nous ne pouvons plus nous prévaloir à l'avenir de l'aggravation du risque.

Dispositions générales

■ Diminution du risque

Lorsque le risque de survenance de l'événement assuré a diminué d'une façon sensible et durable au point que, si la diminution avait existé au moment de la souscription, nous n'aurions consenti l'assurance qu'à d'autres conditions, nous sommes tenu d'accorder une diminution de la prime à due concurrence à partir du jour où nous avons eu connaissance de la diminution du risque.

Si nous ne parvenons pas à un accord avec vous sur la prime nouvelle dans un délai d'1 mois à compter de la demande de diminution que vous avez formée, vous pouvez résilier le contrat.

8 – Obligations en cas de survenance du sinistre

■ Déclaration du sinistre

Vous devez, dès que possible et en tout cas dans le délai fixé par le contrat, nous donner avis de la survenance du **sinistre**.

Toutefois, nous ne pouvons nous prévaloir de ce que le délai prévu au contrat pour donner l'avis mentionné au premier paragraphe n'a pas été respecté, si cet avis a été donné aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire.

Vous devez nous fournir sans retard tous renseignements utiles et répondre aux demandes qui vous sont faites pour déterminer les circonstances et fixer l'étendue du **sinistre**.

■ Devoirs de l'assuré en cas de sinistre

Vous devez prendre toutes mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du **sinistre**.

■ Sanctions

Si vous ne remplissez pas une des obligations susmentionnées et qu'il en résulte un préjudice pour nous, nous avons le droit de prétendre à une réduction de notre prestation, à concurrence du préjudice que nous avons subi.

Nous pouvons décliner notre garantie si, dans une intention frauduleuse, vous n'avez pas exécuté les obligations énoncées ci-dessus.

Dispositions générales

9 – Fin du contrat

Vous pouvez résilier le contrat

Pour quels motifs ?	A quelles conditions ?
<ul style="list-style-type: none">■ Pour vous opposer à la reconduction tacite du contrat	<ul style="list-style-type: none">■ Au plus tard 3 mois avant l'échéance annuelle
<ul style="list-style-type: none">■ à la suite d'un sinistre	<ul style="list-style-type: none">■ au plus tard 1 mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité
<ul style="list-style-type: none">■ en cas de modification des conditions générales pour tenir compte d'une modification du risque assuré■ en cas de modification du tarif sauf si l'une de ces modifications résulte d'une adaptation générale imposée par les autorités compétentes	<ul style="list-style-type: none">■ dans les 30 jours de l'envoi de notre avis de modification■ dans les 3 mois de la notification de changement de tarif
<ul style="list-style-type: none">■ en cas de diminution sensible et durable du risque	<ul style="list-style-type: none">■ si nous ne tombons pas d'accord sur le montant de la prime nouvelle dans le délai de 1 mois à compter de votre demande
<ul style="list-style-type: none">■ lorsque le délai entre la date de conclusion et la date de prise d'effet du contrat est supérieur à 1 an	<ul style="list-style-type: none">■ au plus tard 3 mois avant la date de prise d'effet
<ul style="list-style-type: none">■ lorsque nous résilions le contrat ou une des garanties du contrat	<ul style="list-style-type: none">■ vous pouvez résilier le contrat dans son ensemble

Nous pouvons résilier le contrat

Pour quels motifs ?	A quelles conditions ?
<ul style="list-style-type: none">■ pour nous opposer à la reconduction tacite du contrat	<ul style="list-style-type: none">■ au plus tard 3 mois avant l'échéance annuelle
<ul style="list-style-type: none">■ à la suite d'un sinistre, exclusivement lorsqu'un assuré a manqué à l'une des obligations nées de la survenance du sinistre dans l'intention de nous tromper	<ul style="list-style-type: none">■ au plus tard 1 mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité
<ul style="list-style-type: none">■ dans les cas d'aggravation sensible et durable du risque (p. 25 et 43)	<ul style="list-style-type: none">■ dans le délai de 1 mois à compter du jour où nous avons connaissance de l'aggravation si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque aggravé■ dans les 15 jours, si vous n'êtes pas d'accord sur notre proposition de modification ou si vous ne réagissez pas dans le mois à cette proposition
<ul style="list-style-type: none">■ en cas de non-paiement de prime	<ul style="list-style-type: none">■ aux conditions fixées par la loi et figurant dans la lettre de mise en demeure que nous vous adressons
<ul style="list-style-type: none">■ en cas de modification apportée au droit belge ou étranger pouvant affecter l'étendue de la garantie ou son montant	<ul style="list-style-type: none">■ Nous pouvons résilier le contrat dans son ensemble ou partiellement
<ul style="list-style-type: none">■ lorsque vous résiliez une des garanties du contrat	<ul style="list-style-type: none">■ nous pouvons résilier le contrat dans son ensemble

Dispositions générales

Forme de la résiliation

La notification de la résiliation se fait

- soit par lettre recommandée à la poste
- soit par exploit d'huissier
- soit par la remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

Prise d'effet de la résiliation

Lorsque vous résiliez le contrat, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai d'1 mois à compter du lendemain

- du dépôt à la poste de la lettre recommandée
- de la signification de l'exploit d'huissier
- de la date du récépissé de remise de la lettre de résiliation.

Lorsque vous résiliez le contrat en cas de modification des conditions d'assurance et/ou du tarif, la résiliation prend effet à l'expiration du même délai, mais au plus tôt à l'échéance annuelle à laquelle la modification aurait pu entrer en vigueur.

Lorsque nous résilions le contrat, la résiliation prend effet à l'expiration du même délai, sauf lorsque la loi autorise un délai plus court. Nous vous indiquons ce délai dans la lettre recommandée que nous vous adressons.

En cas de résiliation par l'une des parties après **sinistre**, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la notification. Toutefois, elle peut prendre effet 1 mois après la date de sa notification lorsque l'**assuré** a manqué à l'une des obligations nées de la survenance du **sinistre** dans l'intention de nous tromper, à condition que nous ayons déposé plainte contre celui-ci devant un juge d'instruction avec constitution de partie civile ou que nous l'ayons cité devant la juridiction de jugement, sur la base des articles 193, 196, 197 (faux commis en écriture), 496 (escroquerie) ou 510 à 520 (incendie volontaire) du Code pénal.

Nous réparons le dommage résultant de cette résiliation si nous nous sommes désistés de notre action ou si l'action publique a abouti à un non-lieu ou à un acquittement.

Expiration de plein droit du contrat

En cas de disparition de l'intérêt ou de l'objet de l'assurance.

10 – Cas particuliers

Décès du preneur d'assurance

- l'assurance Habitation est transférée au nouveau titulaire de l'intérêt assuré
 - l'assurance Vie privée est maintenue au profit des personnes vivant au foyer du défunt.
- Toutefois, ces personnes peuvent y renoncer par lettre recommandée dans les 3 mois et 40 jours du décès. Nous pouvons également résilier le contrat dans les 3 mois du jour où nous avons connaissance du décès.

Départ du foyer, séparation ou divorce

- l'assurance Habitation reste acquise pour le **bâtiment** et son **contenu**. Celui qui prend une résidence séparée veillera à l'assurer
- l'assurance Vie privée est maintenue au profit
 - des **assurés** dont le foyer demeure à l'adresse du preneur d'assurance
 - du conjoint ou du partenaire ainsi que des enfants du preneur ou de son conjoint ou partenaire cohabitant, pendant 1 an à compter du moment où ils ont quitté cette adresse, ou sans limite dans le temps s'ils dépendent économiquement et à titre principal du preneur, de son conjoint ou de son partenaire cohabitant.

Dispositions générales

Déménagement

Si le preneur d'assurance déménage en Belgique, il dispose d'un délai de 30 jours pour informer l'assureur du déménagement. S'il ne le fait pas, l'assurance prend fin à l'expiration de ce délai.

Si le preneur d'assurance déménage à l'étranger, l'assurance prend fin à la date du déménagement.

Cession du bien immeuble assuré

L'ensemble de votre contrat prend fin de plein droit 3 mois après la passation de l'acte authentique.

Modification du tarif

Si nous modifions le tarif, nous adaptons votre contrat à l'occasion de la prochaine échéance annuelle. Nous vous en informons et vous pouvez résilier le contrat comme le prévoit le titre "Fin du contrat".

11 – Correspondances

Toutes les correspondances qui nous sont destinées sont valablement adressées à l'un de nos sièges d'exploitation en Belgique.

Toutes les correspondances qui vous sont destinées sont valablement adressées à l'adresse indiquée dans le contrat ou à celle qui nous aurait été notifiée ultérieurement

12 – Solidarité

Les preneurs signataires d'un même contrat sont tenus, chacun pour le tout, de respecter l'ensemble des engagements qui découlent du contrat.

13 – Frais administratifs

A défaut pour nous de vous payer en temps utile une somme d'argent certaine, exigible et incontestée et pour autant que vous nous ayez adressé une mise en demeure par lettre recommandée, nous vous rembourserons vos frais administratifs généraux calculés forfaitairement sur base de deux fois et demie le tarif officiel des envois recommandés de bpost.

Pour chaque lettre recommandée que nous enverrons au cas où vous omettriez de nous payer une somme d'argent présentant les caractéristiques précitées, vous nous paierez la même indemnité, par exemple en cas de non-paiement de la prime.

2. La prime

1 – Modalités de paiement de la prime

Lors de la conclusion du contrat, à chaque échéance ou lors de l'émission de nouvelles conditions particulières, vous recevez une invitation à payer ou un avis d'échéance.

La prime comprend d'une part son montant net et d'autre part les taxes, les contributions et les frais.

2 – Non-paiement de la prime

Le non-paiement de la prime peut avoir des conséquences graves pour les **assurés**. Il peut en effet les priver de nos garanties ou entraîner la résiliation de votre contrat suivant les dispositions de la loi.

Dispositions générales

En cas de non-paiement de la prime, vous pouvez nous être redevable de frais administratifs comme mentionné ci-avant dans les Dispositions générales sous le titre "Frais administratifs".

3. Le traitement de vos données personnelles

Les données personnelles communiquées via le site web d'AXA Belgium peuvent être traitées :

- par AXA Belgium en vue du service à la clientèle, de l'acceptation des risques, de la gestion de la relation commerciale, des contrats d'assurance et des sinistres, de la détection et de la prévention de la fraude, de la surveillance du portefeuille, ainsi que du règlement des prestations
- par AXA Belgium et/ou par AXA Bank Europe en vue de la gestion du fichier de la clientèle, en particulier la gestion et la mise à jour des données d'identification.

En vue d'offrir les services les plus appropriés en relation avec les finalités précitées, ces données personnelles peuvent être communiquées à d'autres entreprises du Groupe AXA, à des entreprises et/ou à des personnes en relation avec celles-ci. Toutes les informations seront traitées avec la plus grande discrétion.

Les données personnelles communiquées peuvent être traitées par AXA Belgium à des fins de marketing direct, en vue d'améliorer sa connaissance de ses clients et prospects et en vue d'informer ces derniers à propos de ses activités, produits et services. Ces données peuvent également être communiquées à d'autres entreprises du Groupe AXA et à votre intermédiaire à des fins de marketing direct, en vue d'améliorer leur connaissance de leurs clients et prospects et en vue d'informer ces derniers à propos de ses activités, produits et services respectifs en assurance et en banque.

Vous pouvez vous opposer gratuitement à ce que vos données soient utilisées pour vous informer des actions commerciales des entreprises du Groupe AXA en banque et en assurance. Dans ce cas, veuillez nous l'indiquer par e-mail.

Vous pouvez également prendre connaissance de ces données et les faire rectifier au moyen d'une demande datée et signée accompagnée d'une copie recto verso de votre carte d'identité, adressée au service clientèle :

Assurances:
AXA Belgium
Privacy (044/895)
Boulevard du Souverain 25
1170 Bruxelles
privacy@axa.be

Lexique

Afin d'alléger le texte de vos assurances, nous avons groupé dans ce "Lexique" les explications de certains termes ou expressions qui, dans les conditions générales, sont mis en **gras**. Ces définitions délimitent notre garantie. Elles sont classées par ordre alphabétique.

Actes collectifs de violence

La guerre, la guerre civile, les actes de violence militaires d'inspiration collective, la réquisition ou l'occupation forcée.

Aménagements et embellissements

Les installations qui ne peuvent être détachées du **bâtiment** sans être détériorées ou sans détériorer la partie du **bâtiment** à laquelle elles sont attachées telles que cuisines équipées, salles de bains installées, raccordements, canalisations, compteurs, peintures, papiers peints, boiseries, faux plafonds.

Appartement

Unité de bâtiment à usage d'habitation unifamiliale tel que studio, flat, duplex, triplex, penthouse, loft, souplex

Assurés

Ont toujours la qualité d'assuré :

- vous-même
- votre conjoint cohabitant ou partenaire cohabitant
- toutes les personnes vivant à votre foyer, en ce compris les enfants qui résident ailleurs pour des raisons études ou d'échanges linguistiques

Sont aussi considérés comme assurés

- pour l'assurance **Habitation**
 - votre personnel ainsi que celui des personnes vivant à votre foyer, dans l'exercice de leurs fonctions
 - vos mandataires et associés dans l'exercice de leurs fonctions
 - toute autre personne désignée comme assuré aux conditions particulières
 - pour les dégâts encourus par le **bâtiment**, toute personne titulaire d'un droit d'usufruit portant sur le **bâtiment**
- pour l'assurance **Vie privée**
 - jusqu'à leur majorité vos enfants ou ceux de votre conjoint cohabitant ou partenaire cohabitant s'ils n'habitent plus à votre foyer
 - les personnes ayant quitté votre foyer mais dépendant économiquement et à titre principal de vous ou votre conjoint ou partenaire cohabitant
 - toutes les personnes vivant à votre foyer lorsqu'elles résident ailleurs pour des raisons de santé, de voyage ou de travail. La qualité d'assuré leur reste acquise jusqu'à un an après le départ du foyer
- de plus, pour les garanties **responsabilité civile immeuble et responsabilité civile Vie privée**
 - les enfants mineurs de **tiers** pendant qu'ils se trouvent sous la garde d'un assuré vivant à votre foyer
 - le personnel de maison régulier ou occasionnel, en ce compris les jardiniers, ainsi que les aides familiales lorsqu'ils agissent au service privé d'un assuré vivant à votre foyer
 - les personnes assumant en dehors de toute activité professionnelle, la garde gratuitement ou non
 - des enfants assurés ou
 - des animaux compris dans la garantie appartenant aux assurés lorsque leur responsabilité est engagée du fait de cette garde
 - les personnes, qui à l'occasion d'un **séjour temporaire** chez vous, causent un dommage dans les environs immédiats de votre résidence

Lexique

Attentats

Toute forme d'émeutes, **mouvements populaires**, **actes de terrorisme** ou de **sabotage**.

Bâtiment

Vous trouvez la définition du bâtiment à la page 8, Habitation - Biens assurés.

Bijoux

Objets servant à la parure en métal précieux ou comportant une ou plusieurs pierres précieuses ou une ou plusieurs perles naturelles ou de culture, en ce compris les montres dont la **valeur de remplacement** excède 1.000 EUR.

Cave

Tout local dont le sol est situé à plus de 50 cm sous le niveau de l'entrée principale vers les pièces d'habitation du **bâtiment** qui le contient, à l'exception des locaux de cave aménagés de façon permanente en pièces d'habitation ou pour l'exercice d'une profession.

Collection

Réunion d'objets présentant une unité et choisis pour leur beauté, leur rareté, leur caractère curieux ou leur valeur documentaire. Exemples : timbres, armes, disques, livres anciens et originaux, faïence et porcelaine ancienne, argenterie ancienne, cristaux, tableaux, etc.

Conflit du travail

Toute contestation collective sous quelque forme qu'elle se manifeste dans le cadre des relations du travail, en ce compris

- la grève : arrêt concerté du travail par un groupe de salariés, employés, fonctionnaires ou indépendants
- le lock-out : fermeture provisoire décidée par une entreprise afin d'amener son personnel à composer dans un «conflit du travail».

Contenu (mobilier)

Vous trouvez la définition du contenu à la page 8, Habitation - Biens assurés.

Contenu commun

Il s'agit de l'ensemble des biens meubles et matériel se trouvant dans les parties communes du bâtiment et qui appartiennent aux assurés et sont destinés à l'usage collectif des occupants.

Débordement ou refoulement d'égouts publics

Tout débordement ou refoulement d'égouts publics occasionné par des crues, des précipitations atmosphériques, une tempête, une fonte des neiges ou de glace ou une **inondation**.

Dépenses nettes limitées

Par dépenses nettes, on entend les indemnités payées par nous au principal, y compris les frais de procédure et les intérêts, le tout diminué des montants que nous avons pu récupérer. Notre demande de remboursement est limitée comme suit

- Si nos dépenses nettes n'excèdent pas 11.000 EUR, nous pouvons en demander le remboursement intégral;
- Si nos dépenses nettes excèdent 11.000 EUR, ce dernier montant est majoré de la moitié de la partie qui dépasse le montant de 11.000 EUR. La demande de remboursement est plafonnée à 12.500 EUR.

Lexique

Émeute

Manifestation violente, même non concertée, d'un groupe qui révèle une agitation des esprits et se caractérise par du désordre ou des actes illégaux ainsi que par une lutte contre les organismes chargés du maintien de l'ordre public, sans qu'il soit cherché pour autant à renverser des pouvoirs publics établis.

Glissement ou affaissement de terrain

Mouvement dû en tout ou en partie à un phénomène naturel, à l'exception du **tremblement de terre** et de l'**inondation**, d'une masse importante de terrain qui détruit ou endommage des biens.

Inondation

- Débordement de cours d'eau, canaux, lacs, étangs ou mers, suite à des précipitations atmosphériques, à une fonte des neiges ou de glace, à une rupture de digues ou à un raz-de-marée ainsi que l'**inondation**, le **débordement ou le refoulement d'égouts publics**, le **glissement ou affaissement de terrain** qui en résulte
- Inondations résultant de mesures prises par une autorité légalement constituée pour la sauvegarde et la protection des biens et des personnes, à savoir par l'ouverture ou la destruction d'écluses, de barrages ou de digues dans le but d'éviter une inondation éventuelle ou l'extension de celle-ci
- Ruissellement ou accumulation d'eaux occasionnées par des crues, des précipitations atmosphériques une **tempête** ou une fonte des neiges ou de glaces.
Toutefois, ce ruissellement ou cette accumulation d'eaux n'est couvert que dans le cadre de notre garantie Catastrophes naturelles. Pour la garantie Catastrophes naturelles du Bureau de Tarification, est seul couvert le ruissellement d'eau résultant du manque d'absorption du sol suite à des précipitations atmosphériques.

Sont considérés comme une seule et même inondation, le débordement initial d'un cours d'eau, d'un canal, d'un lac, d'un étang ou d'une mer et tout débordement survenu dans un délai de 168 heures après la décrue, c'est-à-dire le retour de ce cours d'eau, ce canal, ce lac, cet étang ou cette mer dans les limites habituelles, ainsi que les périls assurés qui en résultent directement.

Installation domotique

Ensemble des technologies informatiques, électroniques, électriques et de télécommunications appliquées à la gestion d'une habitation par le biais d'une unité centrale en utilisant un réseau électrique de basse tension, afin d'assurer des fonctions de confort, de sécurité, de surveillance, de gestion d'énergie, de communication entre les appareils ménagers intégrés au système ou de gérer des automatismes, à l'exclusion des appareils qui y sont reliés.

Locataire

L'**assuré** engagé dans les liens d'un contrat de bail. L'occupant est assimilé au locataire.

Marchandises

Approvisionnements, matières premières, denrées, produits en cours de fabrication, produits finis, emballages, déchets, propres à l'exploitation professionnelle ou aux travaux d'entretien et de réparation ainsi que les biens appartenant à la clientèle.

Matériel

Les biens à usage professionnel, autre que les **marchandises**, en ce compris tout bien appartenant à l'un des employés ou ouvriers d'un **assuré**.

Lexique

Médiation extrajudiciaire

Dans le contexte du contrat, on entend par médiation la seule médiation volontaire ; à savoir la méthode par laquelle des parties en litige font volontairement appel à un tiers indépendant et impartial (le médiateur agréé par la Commission Fédérale de Médiation) pour essayer, sans intervention d'un juge et en conformité avec les dispositions légales en matière de médiation, de résoudre ce litige par une solution amiable. Le médiateur agréé a pour mission de faciliter, structurer et coordonner les négociations entre les parties en conflit, sans leur imposer de solution.

Mobilier

Les biens meubles à usage privé à l'exclusion pour ce qui concerne la garantie responsabilité civile immeuble des véhicules et des animaux.

Mouvement populaire

Manifestation violente, même non concertée, d'un groupe de personnes qui, sans qu'il y ait révolte contre l'ordre établi, révèle cependant une agitation des esprits se caractérisant par du désordre ou des actes illégaux.

Non habitabilité

Le cas dans lequel un dommage soudain et imprévisible rend l'habitation de l'**assuré** occupant inutilisable, dangereuse ou peu sûre, ou entraîne un risque de dommage supplémentaire à l'habitation de l'**assuré** occupant.

Pression de la neige ou de la glace

C'est-à-dire

- le poids de la neige, de la glace
- la chute, le glissement, le déplacement d'une masse compacte de neige ou de glace.

Recours des locataires

On entend par recours des **locataires** la responsabilité contractuelle que l'**assuré** encourt pour les dommages causés aux **locataires** à la suite d'un **sinistre** résultant d'un vice de construction ou d'un défaut d'entretien du **bâtiment** en vertu de l'article 1721 du Code civil.

Recours des tiers

On entend par recours de tiers la responsabilité que l'**assuré** encourt en vertu des articles 1382 à 1386 bis du Code civil pour les dommages aux biens causés par un **sinistre** garanti se communiquant à des biens qui sont la propriété de **tiers**, y compris les hôtes.

Règle proportionnelle

La règle proportionnelle réduit l'indemnité que nous vous devons en cas de **sinistre**, lorsque les renseignements que vous nous avez communiqués et qui ont servi de base à l'établissement du contrat, ne sont pas exacts.

- La règle proportionnelle s'applique, dans les limites permises par la loi, lorsque la superficie déclarée ou un élément de nature à influencer la prime ne correspond pas ou plus à la réalité. Elle fonctionne ainsi :
$$\frac{\text{indemnité} \times \text{prime payée}}{\text{prime qui aurait dû être appliquée}}$$

Résidence secondaire

Le **bâtiment** qui est resté inoccupé plus de 90 nuits, consécutives ou non, pendant les 12 mois précédant le **sinistre**.

Lexique

Responsabilité locative

La responsabilité pour les dégâts que l'**assuré locataire** encourt vis-à-vis du bailleur ou du propriétaire du **bâtiment**, en vertu des articles 1302, 1732, 1733 et 1735 du Code civil.

Risque nucléaire

Les dommages résultant directement ou indirectement de la modification du noyau atomique, la radioactivité, la production de radiations ionisantes de toute nature, la manifestation de propriétés nocives de combustibles - ou substances - nucléaires ou de produits - ou déchets - radioactifs.

Sabotage

Action organisée dans la clandestinité à des fins économiques ou sociales, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant un bien en vue d'entraver la circulation ou le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Sanitaires

Les évier, lavabos, baignoires, pédiluves, tubs de douche, toilettes et bidets, hammam et bains à bulles.

Séjour temporaire

Cette notion suppose que l'**assuré** loge au minimum une nuit sur place.

Serrure de sûreté

- pour les portes basculantes :
 - un système de blocage des roues dans leur rail ou
 - une serrure (horizontale ou verticale) à deux points d'ancrage ou
 - deux verrous de sécurité ou
 - une commande électrique
- pour les portes coulissantes :
 - un verrou de sécurité en plus du système de fermeture ou
 - une commande électrique
- pour les autres portes :
 - une serrure à double tour comportant un mécanisme à cylindre ou à pompe, sauf cadenas.

Sinistre

Survenance de l'événement dommageable entraînant des dégâts aux biens assurés ou la responsabilité de l'**assuré** ainsi que l'application de notre garantie.

En matière de garanties Protection Juridique, la notion de sinistre est définie à la page 19 pour la garantie Protection juridique Habitation et à la page 35 pour la garantie Protection juridique Vie privée.

Tempête

C'est-à-dire

- l'action du vent mesurée à une vitesse de pointe d'au moins 80 km/h par la station de l'I.R.M. la plus proche du **bâtiment**
- l'action du vent qui endommage d'autres biens qui sont situés dans les 10 km du **bâtiment** et qui sont assurables contre le vent de tempête ou présentent une résistance au vent équivalente aux biens assurables.

Lexique

Terrorisme

Une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Dispositions relatives au terrorisme

Si un événement est reconnu comme terrorisme, nos engagements contractuels sont limités conformément à la Loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, pour autant que le terrorisme n'ait pas été exclu. Nous (à l'exception d'Inter Partner Assistance) sommes à cet effet membre de l'asbl Terrorism Reinsurance and Insurance Pool. Les dispositions légales concernent notamment l'étendue et le délai d'exécution de nos prestations.

En ce qui concerne les risques comportant une garantie légalement obligatoire pour les dommages causés par le terrorisme, les sinistres causés par des armes ou des engins destinés à exploser par une modification de structure du noyau atomique sont toujours exclus. Dans tous les autres cas, toutes les formes de **risque nucléaire** causées par le terrorisme sont toujours exclues.

Tiers

Pour l'assurance Habitation

- toute personne qui n'est pas considérée comme **assuré**. Pour l'assurance Vie privée
- toutes les personnes autres que
 - vous-même
 - votre conjoint cohabitant ou partenaire cohabitant
 - toutes les personnes vivant à votre foyer, en ce compris les enfants qui résident ailleurs pour des raisons d'études ou d'échanges linguistiques et les personnes qui résident ailleurs pour des raisons de santé, de voyage ou de travail
- vos enfants mineurs et ceux de votre conjoint ou partenaire cohabitant lorsqu'ils sont victimes de dommages résultant de lésions corporelles causés par des enfants mineurs de tiers sous la garde d'un **assuré**.

Tremblement de terre

Tout séisme d'origine naturelle

- enregistré avec une magnitude minimale de quatre degrés sur l'échelle de Richter ou
- qui détruit, brise ou endommage des biens assurables contre ce péril dans les 10 km du **bâtiment** désigné

ainsi que l'**inondation**, le **débordement ou refoulement d'égouts publics**, le **glissement ou affaissement de terrain** qui en résulte.

Sont considérés comme un seul et même tremblement de terre, le séisme initial et ses répliques survenues dans les 72 heures, ainsi que les périls assurés qui en résultent directement.

Valeur à neuf

- Pour le **bâtiment**, le prix coûtant de sa reconstruction à neuf, y compris les honoraires d'architectes, de coordinateurs de sécurité ou de bureaux d'études ainsi que, s'ils ne sont pas fiscalement récupérables ou déductibles, les taxes et droits généralement quelconques.
- Pour le **contenu**, le prix coûtant de sa reconstitution à neuf, y compris, s'ils ne sont pas fiscalement récupérables ou déductibles, les taxes et droits généralement quelconques.

Lexique

Valeur d'achat

Le prix qui a été payé pour un bien au moment de son acquisition à neuf.

Valeur de reconstitution matérielle

Les frais de duplication à l'exclusion du rachat de logiciels, des frais de récupération de données informatiques et des frais de recherches et d'études que vous devez supporter.

Valeur de remplacement

Le prix d'achat à payer normalement sur le marché national pour un bien identique ou similaire dans le même état.

Valeur du jour

La valeur de bourse ou de marché d'un bien.

Valeur réelle

La **valeur à neuf**, sous déduction de la **vétusté**.

Valeurs

Les lingots de métaux précieux, les monnaies, les billets de banque, les timbres, cartes Proton, les titres d'actions, d'obligations ou de créance (notamment les chèques-repas, titres services).

Valeur vénale

Le prix d'un bien que l'**assuré** obtiendrait normalement s'il le mettait en vente sur le marché national.

Vétusté

La dépréciation d'un bien en fonction de son âge et de son degré d'usure.

Vol

Par vol, on entend le fait pour une personne de soustraire frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas. Est assimilé au vol, le fait de soustraire frauduleusement la chose d'autrui en vue d'un usage momentané.

Vous avez besoin de vivre confiant et d'envisager l'avenir en toute sérénité.

Notre métier est de vous proposer les solutions qui protègent votre entourage et vos biens en vous aidant à préparer activement vos projets.

Chez AXA, c'est notre conception de la Protection Financière.



AXA Belgium, S.A. d'assurances agréée sous le n° 0039 pour pratiquer les branches vie et non-vie (A.R. 04-07-1979, M.B. 14-07-1979)
Siège social : boulevard du Souverain 25 - B-1170 Bruxelles (Belgique) • Internet : www.axa.be • Tél.: (02) 678 61 11 • Fax: (02) 678 93 40
N° BCE : TVA BE 0404.483.367 RPM Bruxelles

Inter Partner Assistance, S.A. d'assurances agréée sous le n° 0487 pour pratiquer la branche assistance
(A.R. 04-07-1979 et 13-07-1979 - M.B. 14-07-1979)
Siège social : Avenue Louise 166 bte 1 - 1050 Bruxelles (Belgique) • N° BCE : TVA BE 0415.591.055 RPM Bruxelles

L.A.R. Protection juridique S.A.; entreprise d'assurance agréée sous le code n° 0356 pour pratiquer la branche 'Protection juridique' – branche 17 – A.R. des 4 et 13/07/1979
MB du 14/07/1979 – n° BCE: TVA BE 0403.250.774 RPM Bruxelles – Siège social: Rue Belliard 53 – B-1040 Bruxelles